HAL
open science

Les interventions économiques des collectivités territoriales

Claude Imauven, Jean-Michel Mesland

To cite this version:

Claude Imauven, Jean-Michel Mesland. Les interventions économiques des collectivités territoriales. Sciences de l'ingénieur [physics]. 1983. hal-01909898

HAL Id: hal-01909898

https://minesparis-psl.hal.science/hal-01909898

Submitted on 31 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Consultation
sur place

LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ECOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES
Bibliothèque
N° I.E.1
[160]

M É M O I R E

de

MM. IMAUVEN et MESLAND
Ingénieurs des Mines

Sujet proposé par M. CHABARAKA

de la Direction Générale des Collectivités Locales
au Ministère de l'Intérieur

Piloté par MM. FIXARI et GARNIER

du Centre de Gestion Scientifique
de l'Ecole Nationale Supérieure des
Mines de Paris

Mai-Juin 1983

TX / TE / IS / EE // 34.11.02.02 / 34.11.02.03 / 33.18.04 / 33.06.01

Consultation
sur place

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES
Bibliothèque
N°
IE. 1
[160]

LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"Rien n'est impossible, il y a des voies qui conduisent à toutes choses ; et si nous avions assez de volonté, nous aurions toujours assez de moyens"

LA ROCHEFOUCAULT, Maximes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I . Les Interventions économiques des collectivités locales : nature et cadre juridique

1.1. Le rôle économique des collectivités territoriales n'est pas nouveau
1.1.1. Rappel du rôle traditionnel
1.1.2. La légitimité des actions économiques : une frontière qui évolue
1.1.3. Les urgences de la crise

1.2. Le cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales
1.2.1. Le régime antérieur à la loi de décentralisation
1.2.2. Le régime actuel
. Interventions en faveur du développement économique
. Interventions en faveur des entreprises en difficulté

II. De vrais problèmes, mais des solutions controversées

2.1. Quel champ d'action pour quel niveau territorial ?

2.1.1. Une réalité disparate
2.1.2. Une "décentralisation centralisée"

2.2. Collectivités territoriales et entreprises : deux logiques différentes
2.2.1. Des objectifs et des critères de choix différents
2.2.2. Des procédures qui se rigidifient

2.3. Les méandres du financement
2.3.1. Les besoins des entreprises
2.3.2. La réponse du système bancaire
2.3.3. Des palliatifs
. Instituts de participation
. Fonds de garantie
. Circuits courts de l'épargne
. Les sociétés de crédit-bail immobilier

2.4. Les réalités de la crise
2.4.1. Les entreprises en difficulté
2.4.2. Des outils parfois peu satisfaisants...
2.4.3. ... voire néfastes

III. Pourtant des réussites

3.1. La tentation de l'utopie

3.2. Le Pays du Mené
3.2.1. Présentation du Mené
3.2.2. Historique du développement du Mené
3.2.3. Les structures mises en place
3.2.4. Interventions économiques des collectivités locales
3.2.5. Ingrédiens d'une réussite
. Le Mené, une unité
. La participation de la population
. Souplesse des structures

3.3. L'Alsace

3.3.1. Présentation géographique et économique

3.3.2. Politique et interventions économiques

3.3.3. Les aides au développement industriel

. Aides directes

. Outils économiques généraux

. Le fonds de garantie

. Alsabail

. L'épargne en Alsace

3.3.4. Les interventions en faveur des entreprises en difficulté

3.4. Patience et longueur de temps ...

En guise de conclusion

Bibliographie

Annexes : Principaux textes relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales

INTRODUCTION

Ce mémoire proposé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) au Ministère de l'Intérieur, est consacré aux interventions économiques des collectivités territoriales, et plus particulièrement aux actions en faveur des entreprises en difficulté ou en création.

Qu'il nous soit permis de remercier en tout premier lieu M. CHABARAKA de la DGCL sans lequel ce travail n'aurait pu avoir lieu, MM. FIXARI et GARNIER du Centre de Gestion Scientifique, qui nous ont éclairés de leurs conseils et de leurs remarques, ainsi que toutes les personnes qui ont bien voulu nous faire part de leur expérience en la matière.

Une abondante littérature (voir bibliographie) analyse les rapports entre les entreprises et les communes (4), recense les différentes primes existantes, étudie la genèse des "affaires", LIP, TERRIN, MANUFRANCE, etc... (2). Pour notre part, il nous a semblé préférable d'aller voir sur place, à chaque niveau territorial comment les acteurs économiques concevaient leur rôle et quelles actions ils avaient entreprises. Nous avons choisi pour cela des exemples variés, parmi ceux que nous proposait la Direction Générale des Collectivités Locales, de manière à avoir un éventail aussi large que possible de niveaux territoriaux, de contextes politiques et économiques, d'initiatives régionales.

Nous nous sommes ainsi intéressés successivement au Pays du Mené, aux départements de la Vendée, du Val de l'Oise, aux régions de Picardie, d'Alsace, de Midi-Pyrénées, ainsi

qu'aux organismes nationaux qui ont une vocation à l'action locale (DATAR, Caisse des Dépôts et Consignations, Ministères, ...)

Plutôt que de présenter une longue série de monographies, nous avons préféré recenser les problèmes auxquels étaient confrontés les collectivités territoriales et les solutions qu'elles avaient tenté de mettre en oeuvre. Toutefois, pour bien saisir les interfaces qui existent entre les divers agents économiques, il nous a paru nécessaire de détailler deux exemples : le Pays du Mené et l'Alsace. En recherchant les conditions de succès des interventions économiques, nous nous sommes heurtés à plusieurs problèmes : en premier lieu, la diversité des collectivités territoriales - commune , département, région *, ensuite la différence de nature, entre le développement industriel et le sauvetage des entreprises en difficulté, enfin la multiplicité des acteurs intervenant : élus, industriels, financiers, fonctionnaires, chacun avec sa logique propre. Malgré tout, nous avons essayé de répondre à la question: Quel doit être le rôle des collectivités territoriales en matière économique ?

---

* Pour plus de simplicité, nous avons étendu la dénomination de collectivité territoriale à la région, bien qu'elle n'en n'ait pas encore toutes les caractéristiques.

I. LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : NATURE ET CADRE JURIDIQUE

1.1. Le rôle économique des collectivités territoriales n'est pas nouveau

1.1.1. Rappel du rôle traditionnel

Parmi tous les rôles que la loi accorde aux collectivités territoriales, il en est peu qui n'aient pas une incidence économique directe ou indirecte. Par leur action traditionnelle en matière d'équipement, par leurs dépenses de fonctionnement et par leur fiscalité, elles agissent directement sur l'activité économique de leur territoire. Maîtres d'ouvrage et bâtisseurs, elles construisent et entretiennent le réseau routier, développent leurs infrastructures en matière sociale et industrielle. De par leur fonctionnement, elles utilisent des biens et des services : énergie, entretien, fournitures diverses et salaires. En 1980, les dépenses des collectivités locales (communes + départements) se sont élevées à 220 milliards de francs, soit 40 % du budget civil de l'Etat ou encore 8 % du PIB (2). Elles se répartissent en

. 160 milliards pour les dépenses de fonctionnement, dont environ 50 milliards de salaires
. 60 milliards pour les dépenses d'investissement, ce qui représente 75 % des équipements publics civils.

Ces collectivités emploient environ 850.000 personnes.

1.1.2. La légitimité des actions économiques : une frontière qui évolue

Devant un champ d'action aussi vaste, on peut se

se demander quelles activités ne sont pas du ressort économique. Et quand bien même on aurait réussi cette distinction, il demeure le problème de la légitimité de ces activités. Ainsi, d'un point de vue strictement économique, il est difficile de séparer les emplois publics des emplois privés engendrés par les dépenses des collectivités territoriales De même la notion d'intérêt général, légitimant les interventions économiques des collectivités territoriales, n'a cessé d'évoluer au cours du temps. On observe de plus un décalage entre l'évolution de cette notion au niveau national et au niveau local généralement plus conservateur. Entre un système purement libéral où toute intervention est considérée comme une hérésie au point de vue des équilibres économiques et un système collectiviste où les outils de production et de distribution sont étatisés, il existe une infinité de solutions intermédiaires qu'on peut légitimer par des considérations diverses. On peut à cet égard rappeler ce que les juristes ont appelé le socialisme municipal, datant des années 1930, qui acceptait l'intervention des collectivités locales en cas de carence du secteur privé (boulangeries municipales, par exemple). Aujourd'hui les urgences de la crise conduisent les élus à des interventions de plus en plus nombreuses.

1.1.3. Les urgences de la crise

Plusieurs facteurs peuvent amener les collectivités territoriales à intervenir davantage en période de crise ou de mutation industrielle (ce qui induit des effets analogues sur le tissu local). Tout d'abord un facteur politique: les élus sont très sensibles à la situation de l'emploi. Un facteur structurel : en période de crise, le poids économique du secteur public local prend une importance nouvelle, alors même que les recettes venant de la taxe professionnelle diminuent. Face à la diminution de l'initiative privée, les dépenses des collectivités territoriales deviennent l'élément moteur de l'économie régionale. C'est également un facteur institutionnel qui pousse les élus à

intervenir davantage. En effet, si l'Etat semble la maille la plus appropriée au développement ou au soutien des grands groupes, ce sont les collectivités territoriales, plus proches de l'économie locale, qui sont à même d'agir en faveur des P.M.E.. Parfois, les collectivités locales sont également interpelées par des stratégies de retrait de sites définies par des grands groupes industriels. Ces derniers distribuent des aides pour le développement de nouvelles activités dans les bassins d'emplois où ils forment des unités (CdF, Elf Aquitaine, PCUK, Rhône Poulenc). Enfin, face à la déficience du système bancaire, les collectivités locales ont été amenées à assumer de plus en plus le financement du risque industriel propre aux PME naissantes.

1.2. Le cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales

1.2.1. Le régime antérieur à la loi de décentralisation

Jusqu'à la promulgation de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les interventions économiques des collectivités locales, et des établissements publics régionaux étaient soumises à un régime d'approbation, ce qui marquait bien le caractère restrictif qu'on voulait leur donner.

Les réactions des communes dans le domaine industriel et commercial devaient, en vertu de l'article L 121-38-6e du Code des Communes être approuvées par le Préfet. Les interventions économiques des collectivités locales étaient soumises à un régime juridique strict et d'ailleurs assez complexe, fondé sur la loi sur la liberté du commerce et de l'industrie. Cette loi, dite loi de Le Chapelier,

datant de 1791, posait le principe que le commerce était libre. Les collectivités publiques n'avaient pas, en conséquence, à s'en mêler. C'est ainsi qu'il fut longtemps interprété. Si pour l'Etat l'interprétation de ce principe fut fort large dès le début du XXe siècle, il demeura d'application assez stricte en ce qui concerne les collectivités locales.

Néanmoins, le développement des aspirations de la population firent qu'un certain nombre d'interventions furent tolérées, d'abord par l'autorité de tutelle, puis par la justice administrative. De là naquit la jurisprudence sur le "socialisme municipal" (arrêt de la Chambre Syndicales de Nevers de 1930), qui admit les interventions économiques des collectivités locales lorsque l'intérêt local était en cause et qu'il existait des circonstances particulières de temps et lieu.

Les interventions économiques des collectivités locales revêtirent alors deux formes principales. La première est celle des services publics à caractère industriel et commercial. Si un certain nombre d'entre eux avaient été admis, dès le début, en raison du monopole d'occupation du domaine public (distribution d'eau, service d'assainissement...) d'autres furent plus discutés : cinémas municipaux, boulangeries municipales ... La deuxième forme, qui se développa plus tardivement fut celle des aides aux entreprises : terrains industriels à prix intéressants, avantages divers.

Au cours des vingt dernières années, les interventions économiques des collectivités locales s'étaient surtout développées sous cette deuxième forme. L'autorité de tutelle et la justice administrative, pour leur part, s'étaient montrées de plus en plus tolérantes pour admettre ces interven-

tions en dépit de dispositions juridiques qui demeuraient restrictives et d'une interprétation des textes qui l'était encore assez. Les quelques infléchissements au principe de neutralité qui avaient été admis sont :

- l'article 1465 du Code Général des Impôts permettant l'exonération temporaire de la taxe professionnelle sous certaines conditions
- la loi du 19 juillet 1978 sur les Sociétés coopératives ouvrières qui permettait aux collectivités locales de leur attribuer des subventions (article 53)
- les circulaires 76-429 du 10 septembre 1976, et 78-339 du 22 septembre 1978 permettant des rabais sur le prix de vente des terrains et sur le prix de vente ou de location des bâtiments industriels dans certaines zones du territoire national.

En ce qui concerne les E.P.R., en application de la loi 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4, et de la loi 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile de France, plusieurs textes étaient venus habiliter ces établissements publics à intervenir :

- la circulaire du 26 mai 1976 fixant le cadre des interventions des régions en matière de développement industriel et de défense de l'emploi
- le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 modifié par les décrets 81-140 et 81-141 du 13 février 1981, autorisant les E.P.R. à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles.
- le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 habilitant les E.P.R. à accorder une prime régionale à la création d'entreprise industrielle.

1.2.2. Le régime actuel

La loi Droits et Libertés du 2 mars 1982 définit un

régime juridique entièrement nouveau, mais qui pour une grande partie vient entériner une situation de fait existant déjà auparavant.

En premier lieu comme leurs autres décisions, les interventions économiques des collectivités locales ne sont plus soumises à approbation, mais seulement à un contrôle a posteriori de l'autorité administrative (commissaire de la République de région ou du département). Cependant, ces interventions économiques doivent respecter trois règles :

. elles ne doivent pas porter atteinte à la liberté du commerce
. elles doivent respecter l'égalité des citoyens devant les charges publiques
. enfin, elles doivent être conformes à la loi approuvant le Plan, en l'occurrence la loi du 7 janvier 1982 portant approbation du plan intérimaire 82-83 a précisé les règles d'aménagement du territoire à respecter.

Deuxième point, la région se voit attribuer un rôle prépondérant dans le domaine économique. C'est ainsi qu'elle peut distribuer, pour le compte de l'Etat, des aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional (Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT)). Elle est également seule à pouvoir prendre des participations au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégional ou propres à chaque région, existantes ou à créer. D'après la loi sur le plan, la région attribue aussi prioritairement les aides directes au développement économique, le département et la commune n'ayant qu'un rôle complémentaire.

Enfin, la loi du 2 mars 1982, et en particulier ses articles 5, 48 et 66 (60) distinguent d'une part les interventions en faveur du développement économique, et d'autre

part celles qui ont pour objet d'assumer la "protection des intérêts économiques et sociaux des populations en participant au sauvetage d'entreprises en difficulté. En ce qui concerne le développement économique, les collectivités territoriales peuvent apporter des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan. En revanche, à propos des entreprises en difficulté, elles peuvent accorder des aides directes et indirectes sans aucune contrainte, si ce n'est l'obligation de formaliser l'intervention de la collectivité dans une convention prévoyant les mesures de redressement propres à sauver l'entreprise. Cependant, la loi précise que dans tous les cas, sauf dérogation accordée par décret en Conseil d'Etat, les collectivités locales ne peuvent prendre de participation dans le capital social d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif, qui n'a pas pour objet d'exploiter les services locaux ou des activités d'intérêt général.

Examinons d'abord les interventions en faveur de la création et du développement des entreprises.

1.2.2.1. Interventions en faveur du développement économique

L'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 explicite les aides directes et indirectes que les collectivités territoriales peuvent accorder dans ce cadre.

Les aides directes

Elles sont au nombre de trois :

. la prime à la création d'entreprise,
. la prime régionale à l'emploi,
. des bonifications d'intérêt, des prêts ou avances à des conditions plus favorables qu'au taux moyen du marché des obligations.

Ces diverses formes d'aide sont attribuées par la région dans des conditions fixées par décret en Conseil

d'Etat qui détermine les règles de plafond et de zone, la région restant libre d'imposer des critères de recevabilité supplémentaire. Lorsque l'aide régionale n'atteint pas le plafond prévu par les décrets, les départements et les communes peuvent la compléter. Toutefois, départements et communes ne peuvent instituer un des régimes d'aide prévu si la région n'a pas décidé de mettre en place un tel régime.

Pour la prime à la création d'entreprise (PRCE), le décret 82-806 du 22/09/82 impose deux conditions :

- les entreprises bénéficiaires doivent être inscrites, agréées ou enregistrées conformément aux textes qui les régissent depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande.

- le montant de la prime est plafonné à 150.000 francs.

En ce qui concerne la prime régionale à l'emploi (PRE), le décret 82-807 du 22/09/82 impose quatre contraintes :

- Le nombre d'emplois primés ne peut dépasser 30 (en cas d'extension il est tenu compte des emplois existants)

- le taux maximum de la prime est de 10.000 F. par emploi dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants, et 20.000 F. en dehors de ces zones urbaines. Il est porté à 40.000 F dans les zones précédemment classées spéciales rurales ou zones de montagne.

- la prime attribuée pour une opération ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants d'associés de la société ou des apports de l'entre-

preneur individuel.

- La P.R.E. ne peut être cumulée avec la P.A.T.

Enfin, pour les prêts avances et bonifications d'intérêt, le décret 82-808 du 22/09/82 en fixe les contraintes minimales:

- Ces aides peuvent être accordées aux projets créant au maximum 30 emplois dans un même établissement, ou aux extensions créant au maximum 10 emplois supplémentaires.

- l'écart maximum du taux des prêts et avances et du taux des prêts bonifiés par rapport au taux moyen des obligations à long terme est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances (taux moyen des obligations garanties - 12,75 %, le 18/11/82).

Les aides indirectes

L'article 4 de la loi approuvant le plan intérimaire prévoit que des aides indirectes peuvent être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements et qu'elles sont libres de les fixer.

Toutefois, en ce qui concerne la location ou la revente de bâtiments par les collectivités locales ou leurs groupements à la région, il indique qu'elles doivent se faire au prix du marché, mais que, cependant, des rabais peuvent etre consentis sur ces conditions, ainsi que des abattements sur les charges de réservation de bâtiments industriels anciens suivant des règles de plafond et de zone prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n° 82-809 du 22/09/82 prévoit :

- que pour les immeubles industriels anciens, rénovés par les collectivités territoriales, elles peuvent prendre en charge au maximum la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

- que par les immeubles que les collectivités territoriales cèdent en louant aux entreprises, elles peuvent accorder un rabais dans la limite de 25 % de la valeur vénale des bâtiments ou des loyers correspondant à cette valeur évaluée aux conditions du marché, dans les zones où la P.A.T. peut être attribuée aux entreprises industrielles.

Une deuxième exception au principe de liberté des aides indirectes concerne les garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales aux personnes privées.

L'article 6 de la loi du 2.03.82 par les communes, et son article 49 pour les départements et les régions précisent que les garanties ne peuvent être accordée aux personnes de droit privé que si le montant total des annuités d'emprunt déjà garanti ou cautionné à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement. Les décrets 82-848 à 82-850 du 4.10.82 fixent ces pourcentages : région 40 % ; département 50 %, commune 70 %.
Toutes les autres aides indirectes sont libres. En particulier, le prix de vente des terrains aménagés par les collectivités locales est désormais libre.

1.2.2.2. Intervention en faveur des entreprises en difficulté.

C'est dans ce cas que le régime juridique est le plus simple. En effet, communes, départements et régions

disposent dans ce domaine du même pouvoir, et toutes les formes d'aides, directes et indirectes sont admises, à l'exception de la prise de participation comme mentionné plus plus haut.

Deux conditions sont simplement posées :

- que l'entreprise soit en difficulté, ce qui ne manque pas de poser des problèmes de définition comme nous le verrons au § 2.4.1.
- qu'il existe une convention avec l'entreprise en question portant sur les mesures de redressement et les engagements mutuels.

C'est dans ce cadre juridique que nous avons tenté de mieux cerner à travers nos divers entretiens dans les collectivités territoriales, les problèmes auxquels elles sont confrontées, et comment les agents économiques fonctionnaires, financiers, industriels, les appréhendent et tentent de les résoudre. Dans le paragraphe suivant, nous rendons compte des discours qui nous ont été tenus dans les différentes régions.

II. DE VRAIS PROBLEMES, MAIS DES SOLUTIONS CONTROVERSEES.

2.1. Quel champ d'action pour quel niveau territorial ?

2.1.1. Une réalité disparate

Les collectivités territoriales sont très diverses par leur taille, leur histoire, la mentalité des gens qui la composent, leur contexte politico-économique.

Par exemple, on considère comme une même entité juridique les petites communes rurales et les grandes métropoles. Les départements et les régions ont également des superficies et des populations très diverses. Si les communes et les départements ont déjà une longue histoire en tant que collectivité, par contre les régions doivent encore s'affirmer comme telles et ne plus être une simple juxtaposition de départements. Si l'Alsace a bien évidemment une réalité historique en tant que région, on ne peut pas en dire autant des Pays de Loire. Ces collectivités sont aussi composées de femmes et d'hommes très différents par leur mentalité, leur mode de vie ou leur organisation. En Vendée, par exemple, une vieille tradition artisanale fait que l'esprit d'initiative est toujours florissant. La Picardie reste marquée par les invasions successives qui ont conduit les habitants à vivre un peu repliés sur eux mêmes. Quant au Val d'Oise, dont le tissu industriel se dégrade rapidement, il a été longtemps habitué à bénéficier de la proximité de la Capitale. Les interventions économiques sont aussi largement fonction de la situation éco-

nomique et du contexte politique propres à chaque région. Les régions d'opposition sont bien entendu plus réticentes à intervenir en matière économique que celles de la majorité. De même, les régions ont d'autant plus tendance à intervenir que la situation de l'emploi est préoccupante. Enfin, le poids d'un niveau territorial est largement fonction de la personnalité des élus qui le représentent. C'est sur eux que repose en grande partie la légitimité des interventions des collectivités. Face à cette réalité composite, le danger essentiel démeure de répondre par une décentralisation centralisée.

2.1.2. Une "décentralisation centralisée"

A travers nos entretiens, il nous a semblé que la décentralisation tendait à plaquer un moule unique sur des réalités très différentes et que la répartition des compétences entre les échelons telle que l'a définie la loi n'était jamais complètement adaptée aux besoins locaux. Par exemple, dans les Pays de Loire, où les départements avaient mené jusqu'ici une politique très interventionniste à la différence de la région, la loi de décentralisation introduit de nouvelles contraintes : le département de la Vendée qui par l'intermédiaire de la SODEV * accordait des bonifications d'intérêt pour la construction de locaux industriels pouvant aller jusqu'à 10 % ne peut plus continuer cette action dans le cadre des nouveaux textes en vigueur. D'autre part, une interprétation restrictive de la complémentarité du département vis à vis de la région pour l'attribution des primes risque d'entraîner une certaine subordination du département.

---

* SODEV : Société immobilière de Développement de la Vendée

En ce qui concerne les budgets de chaque collectivité, on s'aperçoit qu'ils sont fort différents. Le budget de la région est toujours beaucoup plus faible que celui de ses départements voire de ses métropoles. Par exemple, le budget de la Lorraine atteint environ 300 MF, celui de la Moselle 1.800 MF, et celui de Metz s'élève à 600 MF. Cependant, si les budgets des communes et des départements sont largement grévés par les dépenses de fonctionnement, les régions ont au contraire une section d'investissement très importante. Ainsi, en 1982, les régions ont dépensé 8.261 MF, dont 11 % en fonctionnement et 89 % en investissement. Une part de plus en plus grande du budget des régions est consacrée aux interventions économiques. Par exemple, en 1983, l'Alsace dépense 28,7 % de son budget soit 46 MF pour ces interventions.

D'une manière générale, beaucoup d'élus craignent que le transfert de compétences ne s'accompagne pas des dotations correspondantes, et que cette décentralisation centralisée se traduise dans les faits par une augmentation de leurs charges. Par exemple, comme nous l'avons déjà constaté dans une région, l'Etat pourra contraindre une collectivité à intervenir en subordonnant sa propre action à la sienne.

2.2. Collectivités territoriales et entreprises : deux logiques différentes

2.2.1. Des objectifs et des critères de choix différents

Les entreprises évoluent dans un régime juridique qui leur est propre, avec des contraintes imposées par

leurs actionnaires, leurs banquiers, l'établissement d'un bilan, les nécessités de la paix sociale. Le style d'animation est largement issu de la responsabilité de l'entrepreneur. Sur tous ces points, les collectivités locales diffèrent des entreprises. Elles raisonnent en terme de satisfaction de leurs administrés, de prestige ou de rayonnement ; leur régime juridique est celui des finances publiques : équilibre des recettes et des dépenses, et dans la plupart des cas la masse de leur budget est sans commune mesure avec les besoins de financement des entreprises. Enfin, les élus n'engagent leur responsabilité que devant leurs électeurs. Cependant, ces dernières années, les préoccupations des collectivités territoriales et des entreprises, sont apparues convergentes dans la mesure où leurs intérêts semblaient de plus en plus complémentaires et leurs modes de fonctionnement avaient tendance à se rapprocher (cf. (5)).

2.2.2. Des procédures qui se rigidifient

Face à ces différences de langage, l'administration et les élus ont tendance à instaurer des procédures : dossiers de demande de prêts ou de primes, voire des instances de conseil ou d'analyse, dont le fonctionnement se rigidifie avec le temps. Telle société d'économie mixte, initialement créée pour faciliter une intervention particulière , par exemple la construction de locaux industriels, finira par fonctionner suivant sa logique propre.

2.3. Les méandres du financement

2.3.1. Les besoins des entreprises

Toutes les personnes que nous avons rencontrées ont

souligné le manque de fonds propres des PME, et les difficultés qu'elles rencontraient pour trouver des prêts à long terme, et plus généralement pour financer leur développement, leurs investissements.

2.3.2. La réponse du système bancaire

Face à ces difficultés, la réponse du système bancaire est restée très traditionnelle, analogue à celle qui était donnée en période de croissance. Les ratios utilisés sont restés les mêmes, en particulier le rapport fonds propres sur fonds permanents doit rester supérieur à 1/2, si bien que dans une période où la marge brute d'autofinancement diminue, les entreprises ont encore plus de difficulté à obtenir des prêts.

Les Sociétés de développement régional, qui avaient été créées initialement pour prendre des participations dans les entreprises régionales, se sont orientées vers les prêts à moyen et long terme. En effet, devant rémunérer leurs actionnaires - principalement les banques et les compagnies d'assurances, elles en ont généralement admis les critères de jugement, et se sont éloignées des placements à haut risque. Toutefois, dans certaines régions - comme en Picardie - la SDR a porté son effort sur de tels placements.

2.3.3. Des palliatifs

Devant cette situation, les élus ont cherché à mettre en place des outils financiers de développement : instituts de participation, fonds de garantie, différentes tentatives pour draîner l'épargne locale, sociétés de crédit-bail immobilier. Ces outils qui connaissent parfois un succès certain ne sont cependant que des remèdes super-

ficiels.

2.3.3.1. Instituts de participation

Pour illustrer ce qu'est un institut de participation, nous allons prendre l'exemple de Midi-Pyrénées.

Crée le 26 mai 1981, l'Institut Régional de Développement industriel de Midi-Pyrénées (IRDI) résulte d'une initiative du Conseil Régional prise en février 1979, puis de discussions menées avec les représentants de l'Etat (DATAR, Direction du Trésor ...). La nécessité de créer un Institut de participation spécifique à la région Midi Pyrénées s'était imposée en raison des caractéristiques propres à cette région :

- un tissu industriel peu structuré avec de grandes entreprises modernes de dimension internationale cotoyant un grand nombre d'affaires régionales de petite taille, souvent situées dans des secteurs traditionnels, isolées pour affronter la nouvelle concurrence internationale.
- une insuffisance de fonds propres très générale dans les PME.
- des capacités techniques et humaines offertes notamment par son complexe scientifique,
- des richesses naturelles incomplètement valorisées.

La Mission de l'I.R.D.I. est d'intervenir en fonds propres dans les entreprises industrielles en privilégiant les sections pour lesquels Midi-Pyrénées offre des atouts particuliers :

- l'agro-alimentaire,
- les industries de pointe s'appuyant sur le complexe scientifique régional
- les industries traditionnelles,
- le secteur nucléaire.

La dimension des entreprises n'est pas un critère de sélection :

- la création d'entreprise et le développement de petites affaires doivent être soutenus dès lors qu'il s'agit de réaliser un projet industriel.
- les grandes entreprises ont un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'industrie et ne sont pas exclues.

En contrepartie à cette implication régionale, l'I.R.D.I. reçoit une aide de la région.

Modalités de fonctionnement

1. Le cadre juridique et fiscal

- L'I.R.D.I. est une société anonyme de droit privé dont le capital atteint aujourd'hui 46 MF (auxquels s'ajoutent 3 MF d'aide au démarrage de l'Etat ayant un caractère de réserves permanents).

. Le capital a été souscrit par :

- des collecteurs de l'épargne régionale (Caisses d'Epargne, organismes mutualistes, etc...)
- des investisseurs institutionnels,
- des établissements financiers,
- des sociétés industrielles installées en Midi-Pyrénées
- des personnes physiques concernées par l'économie de Midi Pyrénées.

Parmi ses 183 actionnaires, aucun ne détient actuellement plus de 11 % du capital.

. La gestion de l'IRDI et le choix de ses engagements se font sous la responsabilité de sa direction et de son Conseil d'administration composé d'industriels intéressés au développement de la région, assisté d'un collège de censeurs rassemblant les principaux actionnaires financiers.

On n'a pas donné à ces derniers de pouvoir de décision pour éviter que l'IRDI ne se comporte comme un simple établissement financier.

. L'IRDI est soumis au régime fiscal des instituts régionaux de participation qui prévoit une transparence fiscale aménagée (exonération de l'impôt sur les sociétés, transfert aux actionnaires des crédits d'impôt et avoirs fiscaux, afférents aux participations ou placements d'attente, obligation de distribuer une part de ses bénéfices).

2. Les moyens.

Pour remplir sa mission, l'IRDI s'appuie sur

a) une équipe d'ingénieurs- conseils financée pendant 3 ans par la Région. Elle a pour but :

. de prospecter les affaires,
. d'établir pour chacune un diagnostic complet,
. de guider ou de susciter le montage de projets nouveaux,
. d'assumer le suivi de chaque affaire, sans ingérence dans la gestion qui est de la responsabilité du dirigeant

b) Un fonds de garantie financé par la Région et l'Etat qui cautionne en partie ses interventions en fonds propres.

c) Un dispositif régional déja en place d'aide à la PMI:prime à la création d'entreprises, fonds régional pour la modernisation, aides à l'exportation.

Modalités d'interventions

1. Les supports

L'I.R.D.I. utilise toute la panoplie des fonds propres et quasi fonds propres , participation au capital (uniquement minoritaire), obligations convertibles, prêts participatifs.

a) Le fonds de garantie

l'IRDI ne prend aucune garantie directe ou indirecte sur les lieux de l'entreprise ou de ses dirigeants. Il utilise le plus souvent le bénéfice de Fonds de garantie créé spécialement à cet effet. Le décret du 13 janvier 1981 a en effet autorisé la région Midi Pyrénées à constituer un fonds doté à égalité par l'Etat et l'EPR. Ce fonds s'élève à 10 MF. Il couvre, 50 % à risques afférents à des titres obtenus par souscription à une augmentation de capital ou émission d'obligations convertibles, 25 % des risques afférents à des rachats de titres existant ou à la mise en place des prêts participatifs. L'accès au Fonds est soumis à l'appréciation d'un comité de gestion indépendant de l'IRDI.

Depuis un an et demi, l'IRDI a pris une trentaine de participations, soit 20 MF, d'importances très diverses (200 kF à 2 MF), 56 % sont des entreprises de moins de 3 ans d'age, un quart vont à des créations ex nihilo. Actuellement l'IRDI envisage une augmentation de son capital qui porterait ce dernier de 46 à 83 MF.

En définitive, l'IRDI a tenté de concilier les orientations de la politique économique régionale avec les intérêts des actionnaires et les exigences des chefs d'entreprises. Pour satisfaire ces derniers, l'IRDI a prévu que ni les élus, ni les banquiers n'interviendraient dans la décision de prise de participations. Quant aux intérêts des actionnaires, il est trop tôt pour voir s'ils sont préservés : pour l'instant, les capitaux sont uniquement rémunérés par le placement des fonds d'attente et les frais de fonctionnement sont pris en charge par sa région. (cf. supra). Enfin, l'IRDI n'a pas résolu le problème de la

rétrocession de ses participations d'où le projet d'augmentation de capital. Ce problème est commun à tous les instituts de participation et compromet grandement leur crédibilité.

2.3.3.2. Fonds de garantie

Depuis le 27 juillet 1977, les régions ont le droit de mettre en place des fonds de garantie, et elles ont largement utilisé cette possibilité. Ces fonds sont en général provisionnés par la région, avec, parfois une participation des départements et également par les entreprises qui ont bénéficié de leur garantie, sous forme d'un pourcentage du prêt garanti. Par exemple, en Picardie, à la suite d'une convention passée entre la SDR et l'Etablissement Public Régional en juillet 1978, un fonds de garantie doté d'un capital de 3,5 MF avait été créé par la Région pour cautionner des prêts effectués par la SDR. Ce fonds peut garantir un montant de prêts atteignant six fois son capital, compte tenu de la probabilité d'échec. L'étude du dossier présenté par l'industriel est réalisée par la SDR sous l'angle de la crédibilité financière du projet, par l'EPR à propos de son intérêt économique et social, par la DII en ce qui concerne l'aspect technique, par la Direction des prix et de la concurrence sous l'angle de l'étude de marché. La Direction du Travail et le TPG donnent également leurs avis. La garantie n'est finalement accordée que lorsque un consensus s'établit entre tous ces partenaires.

Dans d'autres régions, le fonctionnement du fonds de garantie est étendu à tout organisme consentant des concours financiers à des entreprises industrielles nouvelles ou en développement, et cette extension est actuellement en cours en Picardie. L'étude du dossier de demande de cau-

tion est parfois plus simple. Dans certains cas également, des conditions d'attribution de la caution sont imposées. C'est ainsi qu'en Picardie, le fonds de garantie ne peut cautionner plus de la moitié du prêt.

De façon générale, les fonds de garantie sont largement appréciés par les acteurs économiques. Les industriels y voient la possibilité d'obtenir davantage de prêts, les élus le ressentent comme un outil qui favorise le développement régional, à fort effet multiplicateur et transparent vis à vis des finances locales. Quant aux banquiers, il leur permet de reporter une partie du risque lié à l'innovation.

2.3.3.3. Circuits courts de l'épargne

Les projets de circuits courts de l'épargne proviennent tous d'une double constatation. En premier lieu, les liens naturels, géographiques, culturels qui unissent les habitants d'une même territoire, en général restreint à quelques cantons, conduisent la plupart d'entre eux à désirer le développement de ce territoire, et ils sont donc prêts à participer financièrement à ce développement en mobilisant leur épargne à condition qu'elle soit injectée dans des entreprises implantées localement. Simultanément ces dernières ont des difficultés à se créer ou se développer par manque de fonds propres. D'où l'idée de mettre en place un organisme susceptible de drainer l'épargne locale pour participer au capital des entreprises locales.

Dans le Pays du Mené, dont il sera plus largement question au paragraphe 2 du chapitre III, un tel projet a été conçu. Il comprend d'une part une société en participation, sans personnalité juridique : la Société d'Investissement et de Développement Economique du Mené (SIDEM) et

d'autre part une société d'économie mixte, dont l'objet est de gérer un fonds de garantie destiné à cautionner les prêts accordés par la SIDEM : la Société anonyme d'économie mixte de Développement du Pays du Mené (SODEPAM). Les associés de la SIDEM apportent et mettent en commun des sommes en espèce qui constituent les fonds de la SIDEM. Ces sommes sont utilisées, avec la garantie de la SODEPAM, pour réaliser des placements ou des investissements collectifs sous forme de prêts à moyen et long terme essentiellement, à l'exclusion des prêts à court terme, dans des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales qui projettent de s'implanter ou de se développer dans le Pays du Mené.

La SIDEM est gérée par un Conseil de gérance, qui prend avis auprès d'un comité consultatif technique sur tous les projets de prêt. Quant à la SODEPAM, son capital social (1 MF) provient à 77 % de fonds publics et à 23 % de fonds privés.

La prise de décision est schématisée sur la figure ci-contre. Le Conseil de gérance de la SIDEM ne peut donc consentir un prêt à une entreprise que dans la mesure où la demande a préalablement obtenu à la fois l'avis favorable du Comité Consultatif technique et l'accord de garantie de la SODEPAM.

Ce type de projet, partant d'une bonne intention a néanmoins des inconvénients majeurs. Tout d'abord, aucune garantie de revenu n'est offerte aux épargnants. Quelques échecs, une rentabilité moyenne des PME faible, et la nécessaire rémunération du Conseil de Gérance risquent bien vite d'offrir un revenu du capital investi nul, voire négatif. D'autre part, comme dans le cas des instituts de participation, la récupération des fonds investis par un actionnaire sera difficile, si ce n'est impossible, car les prêts à

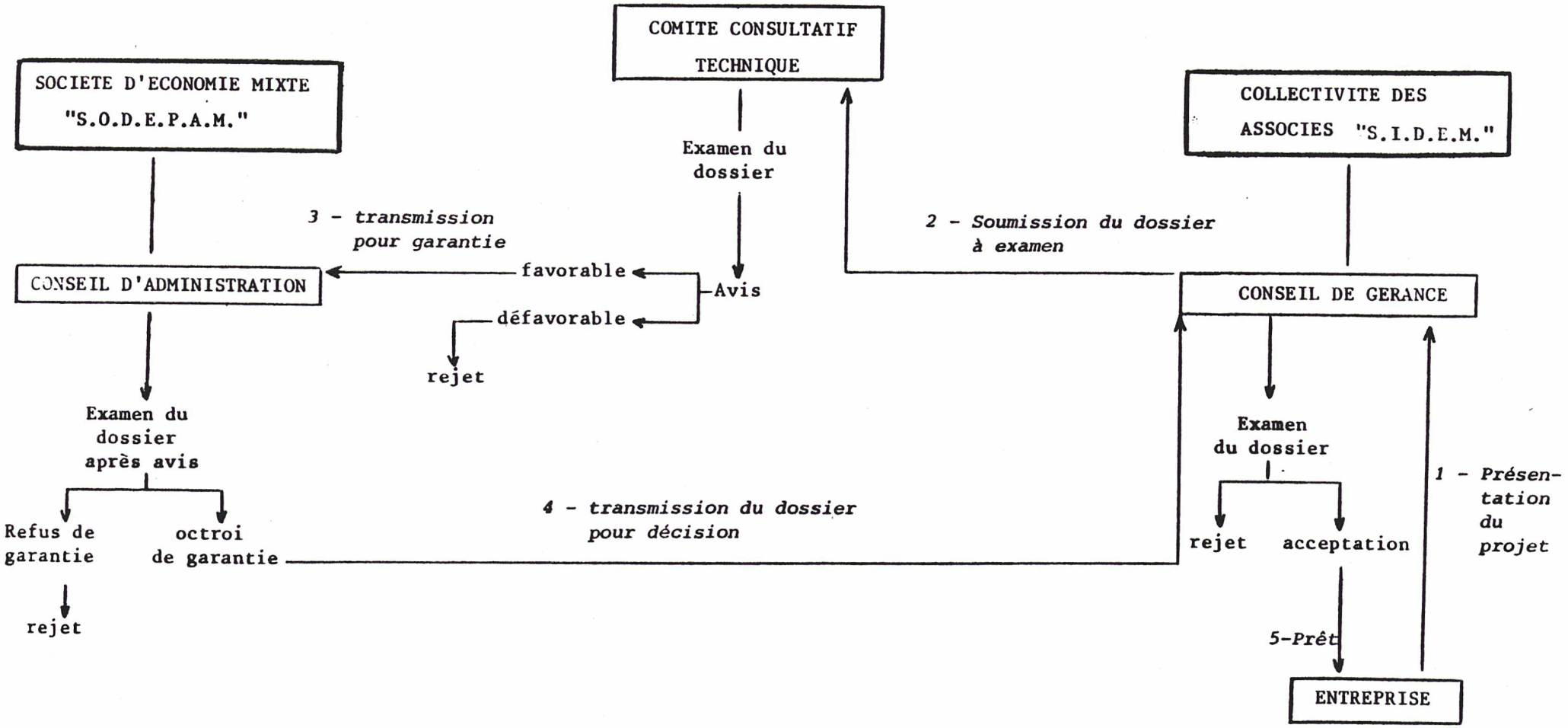

- SCHEMA DE FONCTIONNEMENT -

procédure de prise de décision

long terme accordé par la SIDEM pourront devenir vitaux pour certaines entreprises. Enfin, le renouvellement du fonds de garantie pourrait également poser des problèmes. Quand les subventions d'Etat seront épuisées, les communes, par l'intermédiaire du Syndicat Mixte se verront sans doute contraintes de fournir ce fonds.

A tous ces inconvénients doit s'ajouter le fait qu'une multiplication de ces circuits courts de l'épargne entraînerait un véritable contre-aménagement du territoire.

Dans le cas précis du Mené, le Trésor a réfusé d'approuver le projet, et, de façon plus générale, aucun institut de ce type n'a encore vu le jour. Cependant de nombreux élus sont attirés dans cette voie, dans la mesure où un tel outil leur permettrait d'utiliser pour le développement local des masses financières bien plus importantes que leurs propres budgets.

2.3.3.4. Les sociétés de crédit-bail immobilier

De nombreuses régions ont mis en place ou envisagent de créer une société de crédit-bail immobilier sous forme d'une SICOMI (Société immobilière pour le Commerce et l'Industrie), dont l'objet est de financer et construire des bâtiments industriels qui sont rétrocédés aux entreprises, sous forme de crédit-bail. C'est le cas par exemple de l'Alsace avec ALSABAIL, dont le fonctionnement est plus amplement décrit au paragraphe C du chapitre III. Mais bien que l'action de cet outil soit unanimement considéré comme très positive, il s'agit typiquement d'un organisme financier.

2.4. Les réalités de la crise

Les problèmes de financement que l'on vient d'invoquer concernaient généralement les entreprises en création ou en développement. Dans les conditions économiques actuelles, les élus sont souvent confrontés à des disparitions d'entreprises, voire quelquefois de secteurs entiers de l'économie régionale.

2.4.1. Les entreprises en difficulté

Dans ce domaine où la loi laisse toute liberté de manoeuvre aux collectivités territoriales, nombre de problèmes restent sans réponse. Il s'agit de problèmes :

- de définition et de détection
- de principes (quels sont les effets des aides sur les équilibres économiques ?)
- de limites (une municipalité peut-elle réellement ne pas intervenir si les pressions de tous ordres deviennent trop intenses ? Jusqu'où ira cette intervention ?)
- de moyen (une commune ne peut engager que relativement peu de moyens financiers ou humains, sauf à prendre des risques considérables).

a) Définition d'une entreprise en difficulté

Deux types de critères peuvent être envisagés pour définir une entreprise en difficulté : des critères juridiques ou des critères économiques. Les critères juridiques (dépôt de bilan, liquidation des biens, réglement judiciaire ou concordat) ont l'inconvénient de venir entériner une situation totalement dégradée, si bien que l'intervention de la collectivité peut s'avérer très délicate voire impossible. Au contraire, les critères économiques (diminution du carnet de commandes, chômage technique, licenciement pour cause

économique, incidents de paiement, variations anormales de crédits fournisseurs...) sont souvent des signes précurseurs des éventuelles difficultés que rencontreront les entreprises. Cependant, ils peuvent conduire à des abus dans le cas où la mauvaise situation de l'entreprise ne serait que passagère.

b) Détection

Tous ces critères peuvent servir de "clignotants" pour détecter les entreprises en difficulté, mais il reste à voir comment on peut les utiliser. Avant tout, il est indispensable que chaque cas soit traité avec beaucoup de discrétion. Toute publicité excessive risquerait de nuire à l'entreprise en détériorant la confiance que lui accordent clients et fournisseurs. De nombreuses solutions ont été envisagées. L'Etat intervient au moyen du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), des Comités départementaux d'examen des problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI), et dans certaines régions, à titre expérimental, du Comité Régional de Restructuration Industrielle (CORRI). La Banque de France peut se faire une idée de la santé des entreprises grâce à la centrale des bilans, aux incidents de paiement etc... Certains élus envisagent de mettre en place des fichiers, voire des cellules d'observation pour donner un meilleur suivi des entreprises. Enfin, le canal syndical ou personnel est un excellent moyen pour les élus d'anticiper les difficultés d'une entreprise.

c) Principes

Aucune des aides que peuvent apporter les collectivités locales dans les entreprises en difficulté ne respecte stricto-sensu le principe de la liberté du commerce. A

la limite une aide attribuée à une entreprise défaillante peut mettre en péril d'autres bien portantes. De même, le principe de l'égalité de citoyens devant les charges publiques n'est plus strictement respecté.

d) Limites

Dans le cadre de la nouvelle loi, l'élu se trouve en première ligne face aux pressions. Devant ses élections a-t-il le choix d'intervenir ou de ne pas intervenir ? Quelques semaines avant les élections municipales, la ville de Montélimar n'a pu refuser sa caution à un prêt de 1 MF (cf. Le Monde, du 26.01.83). De même il est difficile à la région Alsace de refuser de participer à la restructuration de la Cellulose de Strasbourg.

Qu'il s'agisse de développement industriel, ou d'entreprises en difficulté, nous venons de voir que les collectivités territoriales étaient confrontées à des problèmes qui, au dire même de principaux acteurs, dépassaient leur compétence technique. Mais pratiquement, quels outils ont-elles mis en place ?

2.4.2. Des outils parfois peu satisfaisants

Parmi les aides directes, les primes ou subventions sont à la foi les outils les plus décriés et les plus utilisés. En fait ce paradoxe s'explique aisément. Les primes sont critiquées car on peut dans certains cas douter de leur efficacité. Les subventions versées aux entreprises en difficulté arrivent en général trop tard : si l'entreprise se redresse, elle reverse la moitié de la prime sous forme d'impôt ; au contraire, si sa situation se détériore encore, la subvention est sans commune mesure avec les créances de l'entreprise. La prime, qui peut pallier certaines difficultés passgères ne résoud pas les problèmes structurels. Quant aux aides distribuées au titre du développement indus-

triel, on peut leur reprocher leurs effets pervers : prix de revient faussés, plans de financement déséquilibrés, etc ..., mais également leur inadaptation aux besoins réels des entreprises. En revanche, elles sont faciles à mettre en oeuvre et transparentes du point de vue budgétaire ; elles offrent aux élus la possibilité d'aider un grand nombre de petits industriels, et donc d'améliorer leurs image de marque.

Les prêts présentent l'inconvénient de grêver les budgets des collectivités territoriales, et ils n'ont aucun effet de levier - rapport des sommes mises à la disposition des entreprises sur les sommes engagées par les collectivités. Sur le plan budgétaire, ils sont tout à fait transparents.

Les bonifications d'intérêt peuvent être pour les collectivités territoriales un moyen de parler avec les banques, mais elles risquent de leur coûter très cher et d'immobiliser leur budget pendant de longues années.

Beaucoup de communes pratiquent l'exonération de la taxe professionnelle pendant les cinq premières années de la vie des entreprises, et tout récemment l'Etat vient de décider d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices les entreprises industrielles par leur trois premières années d'existence.

Parmi les aides indirectes, la garantie d'emprunt par les collectivités présente le double inconvénient de déresponsabiliser les banquiers et d'engager potentiellement le budget local pour des sommes énormes (cf. la commune de St Etienne). Quant au fonds de garantie, nous l'avons déjà évoqué dans le paragraphe II c.

Lorsqu'on interroge les chefs d'entreprises sur ces systèmes d'aide, ils lui reprochent sa complexité, la perte

de temps qu'occasionne la constitution des dossiers, et se déclarent dans l'ensemble plutôt hostiles aux aides de l'Etat, préféront un allégement de la pression fiscale et une simplification des circuits administratifs. Il est toutefois à noter qu'ils sont de mieux en mieux informés sur les procédures d'aide et qu'ils les utilisent amplement, cela ne prouve pas leur bien-fondé et on peut se demander si les industriels ne font pas là que gérer au mieux leur entreprise dans un contexte où ces primes existent.

Ce tour d'horizon des aides accordées par les collectivités territoriales a mis en évidence leur complexité et certains de leurs aspects peu satisfaisants. Il est cependant des cas où elles peuvent s'avérer franchement néfastes.

2.4.3. ... voire néfastes

En 1981, l'Etat a prélevé 548 milliards d'impôts directs et indirects aux entreprises, et en a redistribué 109 milliards pour la plupart aux entreprises en difficulté parmi lesquels les grands groupes industriels tiennent une place importante. Si le mode de prélèvement est clair et direct : TVA, impôts sur les bénéfices, etc... les circuits de redistribution ont des méandres pour le moins sinueux. Les aides et les procédures se sont multipliées, avec le nombre des agents chargés de les instruire et de les dispenser. S ' il est souhaitable qu'une entreprise n'ait pas en face d'elle un interlocuteur unique, afin d'éviter les décisions régaliennes, une trop grande multiplicité peut s'avérer tout aussi néfaste. Outre l'existence encore anecdotique des chasseurs de primes, une telle complexité pousse des agents honnêtes et consciencieux (comités d'expansion, chambre de commerce et d'industrie) à en tirer le meilleur profit pour les entreprises. Cela conduit parfois à des plans de financement pour le moins surprenants ; tel

celui-ci, pour la première année :

Commune	1 500	kF
Crédit de Politique industrielle	150	
ANVAR	190	
Prime à l'aménagement du Territoire	200	
IRDI	400	
Prêts participatifs FDES	300	
Autofinancement	80	

Dans cet exemple, les apports de l'industriel couvrent à peu près les frais de pièces détachées.

D'autre part, les chefs d'entreprise, pour optimiser leur gestion, cherchent à faire jouer les surenchères entre les diverses collectivités. Si une telle pratique n'a a priori rien de préjudiciable quand elle s'exerce de commune à commune : l'exonération de taxe professionnelle, la construction de locaux industriels, etc... traduisent l'effort de ces collectivités en faveur de l'industrie, il n'en va pas de même quand elle s'opère de manière plus sournoise, par exemple entre une commune et un grand groupe nationalisé. Dans la Commune A, l'entreprise n° 1 qui emploie 150 personnes dépose son bilan, mais promet que l'entreprise n° 2 nouvelle, qui emploiera 120 salariés y viendra s'installer. Sur la bonne parole de l'entreprise n° 2 la commune A aménage le terrain le terrain où elle devrait s'implanter. Entre temps, dans une commune B, un grand groupe nationalisé prépare son retrait et propose une prime de 100.000 F par emploi à toute nouvelle entreprise qui s'installera sur B. L'entreprise n° 2 interpellée, explique cette proposition aux élus de la commune A, et finalement décide de construire son usine dans la commune B.

On peut imaginer toute autre espèce de surenchère entre départements, entre régions, même entre nations et il est possible de donner des exemples dans chacun des cas.

III. POURTANT DES REUSSITES

3.1. La tentation de l'utopie

Tous ces disfonctionnements tendraient à remettre en cause le système actuel d'aide aux entreprises. Des solutions alternatives sont parfois proposées ; certaines prônent le retour à un système purement libéral où toute aide extérieure serait proscrite, d'autres voudrait favoriser l'autofinancement des entreprises par une fiscalité allégée, un système bancaire décentralisé et compétent venant apporter le complément nécessaire. On peut encore imaginer que l'Etat favorise le financement des entreprises en orientant les prêts à taux bonifiés vers les entreprises plutôt que vers les équipements ou le logement. Enfin, la question de la refonte de la taxe professionnelle ou de la réforme des finances locales est toujours posée.

Toutes ces solutions dont la mise en oeuvre serait longue et difficile, paraissent quelque peu utopiques. Face à à ces difficultés, la tentation de l'immobilisme ou du conservatisme est grande d'autant plus que compte tenu de la complexité du système actuel, toute modification radicale risquerait de désorganiser les quelques circuits efficaces qui se sont mis en place. Au milieu du grand gachis d'énergie et d'effort qu'entraîne le système actuel, on observe pourtant quelques expériences originales que de nombreux observateurs qualifient de réussites globales. A travers la description détaillée de deux exemples précis nous voudrions tenter d'analyser les facteurs de cette réussite. Le premier exemple est celui du Mené, pays de Bretagne intérieure, le second est celui de la région d'Alsace.

Ces deux exemples diffèrent par leurs contextes économique , politique, historique mais présentent pourtant des similitudes que nous nous attacherons à dégager.

3.2. Le Pays du Mené

3.2.1. Présentation du Mené

Le pays du Mené regroupe 26 communes de part et d'autre de la "ligne de crêtes" où se partagent les eaux entre la Marche et l'Atlantique, en Bretagne Intérieure. Situé à une vingtaine de kilomètres, au sud de Lamballe (Côtes du Nord), il est assez difficile d'accès, que ce soit de St Brieuc, de Loudéac, de Dinan, de Lamballe, de Rennes (figures ci-contre et page suivante).

La population de ces 26 communes est d'environ 28500 habitants (en 1975), soit une densité moyenne de 41 habitants au km2, contre 95 pour l'ensemble de la Bretagne. Comme dans toute zone rurale, la pyramide des âges est enflée à son sommet (17,2 % de la population a plus de 65 ans), et présente un creux marqué pour les classes 35 à 45 ans.

Les 11 200 actifs qui habitent dans le Mené se répartissent de la façon suivante :
- 5425 sont agricoles (soit 48,5 %)
- 5765 sont non agricoles, dont 4 500 salariés. Parmi ces derniers 1400 environ travaillent à l'extérieur du Mené.

En 1979, la surface agricole utile (s.a.u.) était de 42.551 ha, répartis entre 2.642 exploitations. Une statistique établie sur 2073 exploitations de plus de 5 ha a montré que :

- 18 % ont entre 5 et 10 ha
- 37 % 10 et 20 ha
- 36 % 20 et 35 ha
- 7 % 35 et 50 ha
- 0,8 % ont plus de 50 ha

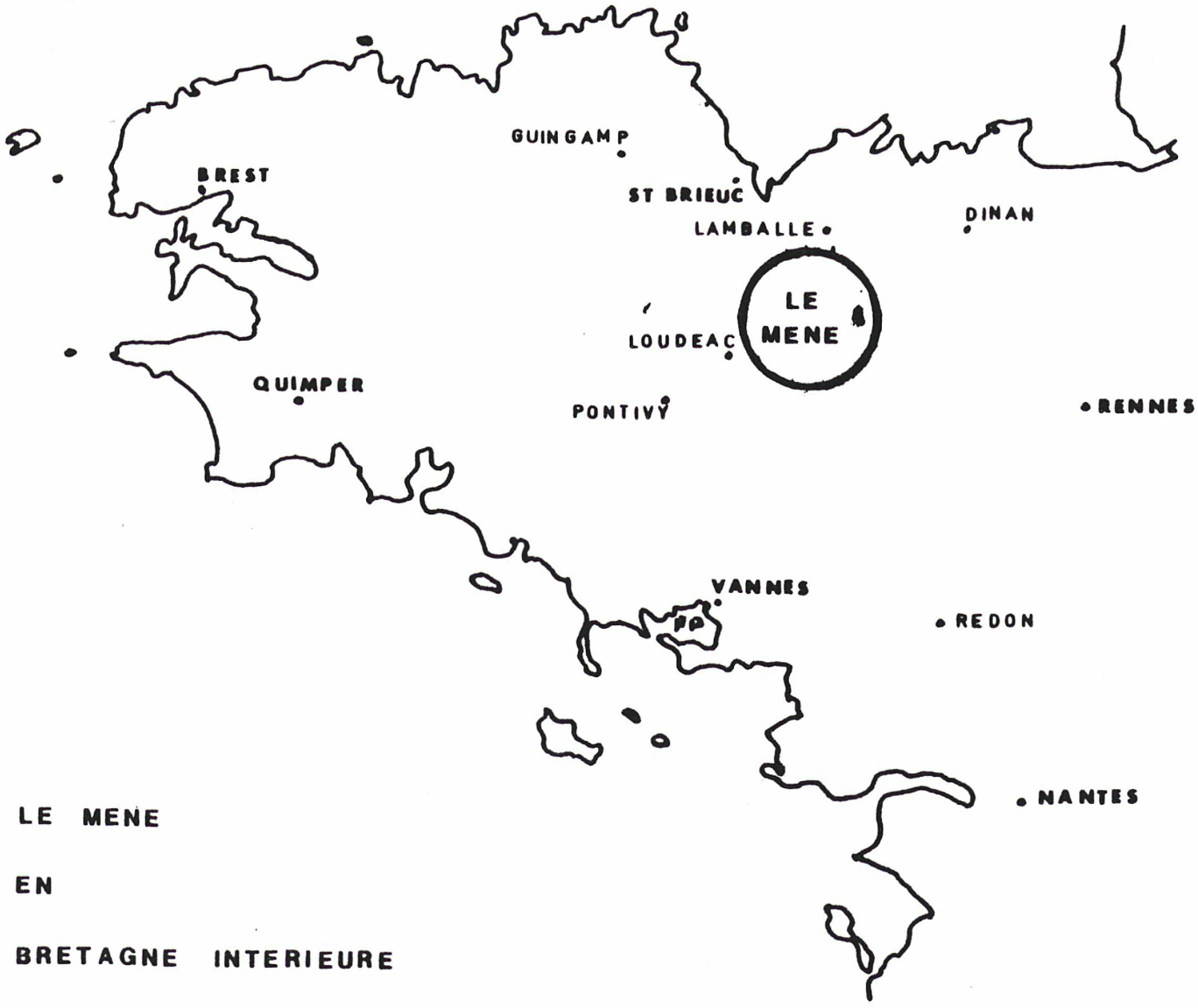

LE MENE

EN

BRETAGNE INTERIEURE

Enfin, sur 2642 exploitations, 932 (soit 34,9 %) sont tenues par des agriculteurs de plus de 55 ans.

Ce secteur agricole est essentiellement orienté vers l'élevage. Dans le pays, cohabitent des agriculteurs qui ont investi et choisi l'élevage hors sol, à haut rendement (poules pondeuses, poulets de chair, dindes, porcs) et ceux qui, au contraire, ont continué de vivre modestement d'un élevage extensif et de quelques cultures.

Le secteur artisanal et industriel comprend deux domaines privilégiés : le bâtiment et l'agro-alimentaire Dans l'agro-alimentaire se sont surtout développées les industries en amont de l'agriculture (aliments du bétail, accouvoirs, produits phytosanitaires) ou de 1ère transformation (abattoirs, centres de conditionnement).

L'artisanat et l'industrie du Mené représentent :
- 657 entreprises de moins de 10 salariés, qui emploient 565 salariés, dont 231 entreprises du bâtiment employant 305 salariés
- 38 entreprises de plus de 10 salariés, qui emploient 1732 salariés dont 733 dans l'agro-alimentaire et 453 dans le bâtiment.

Enfin, le tourisme reste encore très limité dans le pays du Mené. L'organisation de stations vertes intercommunales autour de quelques points d'attraction majeurs, reliés par un réseau de circuits pédestres, équestres et cyclistes, pourrait être la solution pour faire du Mené un véritable "pays d'accueil".

3.2.2. Historique du développement du Mené.

Entre 1962 et 1965, Paul HOUEE, originaire de St Gilles du Mené, prêtre et historien-sociologue, réalise une

ZONE DU P.A.R.

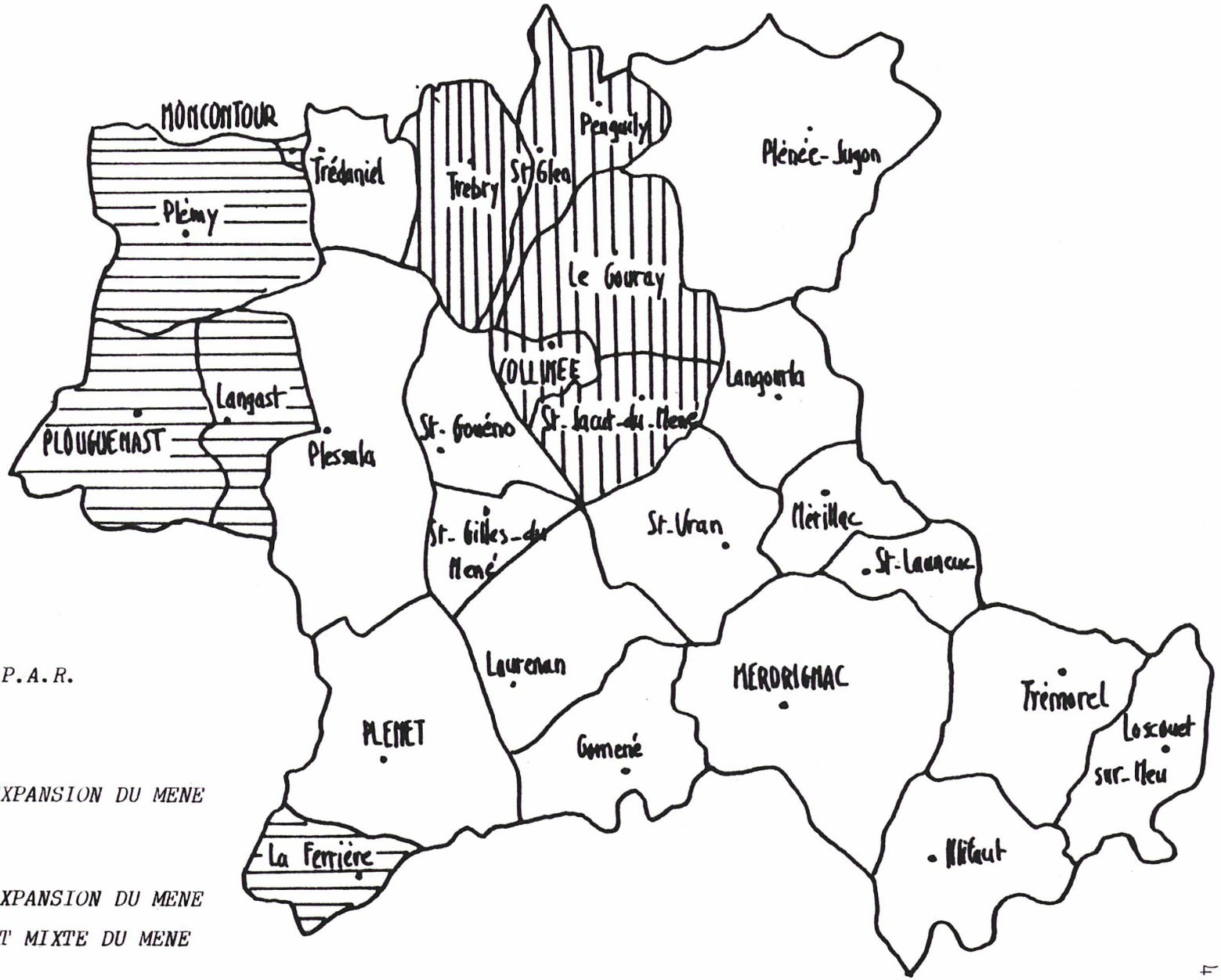

COMMUNES INTEGREES AU P.A.R.

COMMUNES DU COMITE D'EXPANSION DU MENE

COMMUNES DU COMITE D'EXPANSION DU MENE ET DU SYNDICAT MIXTE DU MENE

thèse d'Etat sur la coopération agricole avec pour territoire d'étude, la région de Loudéac qui comprend une partie de la région du Mené.

Il prend alors conscience que son pays est en train de mourir, et que la Bretagne intérieure ne sera pas touchée par le développement économique. En 1965, quelques villes, St Brieuc, Loudéac, commencent à ressentir les effets benéfiques de la politique d'aménagement du territoire, mais la région du Mené a été classée zone rurale, et personne ne croyait qu'elle pourrait profiter de cette politique.

Le 11 avril 1965, par une réunion publique à St Gilles du Mené sur le thème "Le Mené, un pays qui ne veut pas mourir", Paul HOUEE commence une action de sensibilisation auprès de la population rurale dont il est directement issu. Cette réunion rencontre un grand succès, et elle encourage le lancement d'une action collective des développement dans le canton de Collinée.

Le problème central est celui de l'emploi. La population diminue avec la baisse du nombre d'exploitation, les jeunes partent travailler à la ville. La baisse de la population a aussi pour conséquence une diminution de l'activité artisanale et commerciale et une baisse des ressources communales.

L'été 1965 est l'occasion d'une grande effervescence : études "prospectives" et nombreuses réunions débats dans toutes les communes du Canton du Collinée qui aboutissent le 12 août à la création du Comité d'Expansion du Mené. Les communes le subventionnent à raison d'une contribution par habitant équivalent au prix d'un paquet de cigarettes. C'est une structure associative, regroupant aussi bien des personnes à titre individuel (agriculteurs, commerçants artisans), que les élus locaux qui avaient pris conscience de leur rôle.

Peu à peu, ce Comité s'organise. Il embauche un technicien, trois commissions (agriculture, artisanat-commerce -industrie, tourisme) se mettent en place, l'association "Mené Jeunesse" est créée. Le technicien réalise des études sur l'industrie locale, l'agriculture locale ; il poursuit la sensibilisation des gens du Mené. En 1967, 16 communes adhèrent au Comité. Les premières réalisations ont lieu dans les divers domaines d'activité.

Entre 1969 et 1974, les structures se consolident et s'élargissent. C'est d'abord la constitution d'une équipe d'animation. Puis, deux SIVOM autour de Collinée et de Merdrignac sont créés. En 1971, la commission Artisanat - Commerce - industrie du Comité d'Expansion se structure pour former l'Association des Artisans et Commerçants du Mené (A.A.C.M.) à la suite de multiples réunions de travail, de cours de comptabilité et de gestion par les organismes consulaires et la volonté d'un petit noyau de commerçants et d'artisans.

A partir de 1975, l'action est relancée par la mise à l'étude d'un Plan d'Aménagement Rural (P.A.R.) sur les 26 communes du pays.

En 1979,la mise en oeuvre des propositions du P.A.R. et la perspective d'un contrat de pays appellent un renforcement de l'organisation interne du Mené. Cela conduit à la création du Syndicat mixte du Mené qui regroupe 16 communes, puis du Comité de développement agricole du Mené issu de la commission Agriculture du Comité d'expansion.

Enfin, en 1980 et 1981 est élaboré et signé un contrat de Pays.

Le Mené semble maintenant s'orienter vers un Conseil de Pays où :

- la fonction d'animation et de proposition revient au Comité d'expansion,
- la fonction décision appartient au Syndicat mixte,

A travers l'analyse exhaustive, et quelque peu rébarbative sans doute, des structures mises en place, puis des interventions économiques des collectivités locales, nous voudrions ensuite essayer de déduire les principaux éléments qui ont contribué au développement économique du Mené.

3.2.3. Les structures mises en place

a) Le Comité d'expansion du Mené

Crée le 12 août 1965, le comité d'expansion a pour ambition de réaliser un programme de développement de l'économie,de la vie sociale et de la vie culturelle du Mené.

D'une part, c'est une cellule d'animation économique dont les attributions sont :
- les études et l'information sur la vie économique du Pays,
- le suivi des opportunités.
- une aide à l'élaboration des projets. Elle envisage également de soutenir leur élaboration grâce à un Institut de Participation en projet.

C'est aussi une cellule d'animation socio-culturelle, dont le rôle est de coordonner les actions et d'aider les associations et les groupements.

Le comité d'expansion est un lieu de rencontre, de débats, d'incitation à la réflexion, de propositions. Avec

des moyens relativement limités (deux animateurs), il peut servir d'intermédiaire entre les administrations et les personnes concernées localement.

b) Le Syndicat mixte du Mené

Crée le 5 juin 1979, le Syndicat mixte regroupe 16 communes sur les 21 communes du Comité d'Expansion et le département. C'est la structure politique du Mené fondée pour la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement Rural et en perspective de l'établissement d'un contrat de Pays.

Son statut précise ses fonctions :
- présenter des dossiers
- programmer et coordonner des projets de développement
- canaliser les aides financières accordées par les pouvoirs publics
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'équipement et d'aménagement
- conseiller les communes et les SIVOM
- aider le développement des P.M.E.

Avec la collaboration du Comité d'Expansion, le Syndicat Mixte a élaboré le contrat de Pays qui a été signé avec l'Etat le 26 juin 1981 et dont la réalisation a débuté en 1982.

c) L'Association des Artisans et Commerçants du Mené (A.A.C.M.)

Née de la Commission Artisanat - Commerce du Comité d'Expansion, le 12 février 1971, l'A.A.C.M. rassemble aujourd'hui 190 entreprises artisanales ou commerciales et dispose de 6 animateurs.

Dès 1971, les entrepreneurs avaient pris conscience de la nécessité de se perfectionner en comptabilité et

gestion. Des cours furent d'abord organisés par les organismes consulaires , puis on décida d'engager un ou deux permanents pour les assurer sur place.

L'A.A.C.M. s'est alors diversifiée ; son action comporte aujourd'hui trois volets. Le plus important est le centre de gestion, qui assure le suivi complet de la comptabilité des entreprises adhérentes.

L'A.A.C.M. s'occupe également de groupements d'achats, ouverts aussi bien aux adhérents qu'aux non-adhérents. Le groupement prend les contacts, passe les appels d'offre, mais en aucun cas, il n'achète pour son compte de façon à limiter les risques pris par l'Association.

d) Le Comité de Développement agricole du Mené (C.D.A.M.)

Le C.D.A.M. a été créé le 19 septembre 1979, à la suite de l'étude du Plan d'Aménagement Rural par la Commission agricole du Comité d'Expansion entre 1975 et 1978. La nécessité est alors apparue d'une organisation qui soit à la fois un lieu de rencontre de toutes les bonnes volontés et compétences, mais aussi un lieu de réflexion, de proposition et d'action en matière agricole.

Le Comité de développement agricole travaille dans quatre directions :

- réflexion sur les problèmes techniques d'actualité
- propositions et réalisation en collaboration avec les groupements régionaux de développement agricole (G.R.D.A.) analyse de sols, diagnostics sur les exploitations, formation sur la connaissance des sols,
- animation de groupements d'achats, informations agricoles
- formation technique, économique, tables rondes avec la participation des organismes agricoles officiels.

3.2.4. Interventions économiques des Collectivités locales.

Le Contrat de Pays définit des objectifs économiques, sociaux, d'équipement et d'animation, pour la période 1981-1983. Ces projets sont financés par l'Etat, la Région, le département et les communes. En ce qui concerne les interventions économiques, ce contrat de Pays prévoit en particulier :

- la création d'un atelier-relais,
- une aide à l'acquisition de terrain pour zones d'activités
- des groupements d'achat et de production
- la création d'une maison du Mené à Rennes,
- la mise en place d'un institut de développement économique.

Les opérations réalisées peuvent être assez complexes, comme en témoigne l'exemple du projet d'accouvrir que nous allons détailler .

En novembre 81, pour faire face au doublement attendu de la production des volailles, une société X formule le projet d'implanter dans la commune C un complexe d'accouvage de 1 million de poussins par semaine.

Ce complexe emploiera 50 salariés et coûtera 25 MF dont 15 MF pour la partie immobilière.

Le maire de C, propose la prise en charge par la commune de cette partie immobilière, qu'elle rétrocédera à la Société par la formule de location vente. Le budget de cette commune étant de l'ordre de 1 MF, elle demande pour cela la caution du département et du Syndicat mixte du Mené.

Le 19 avril 1982, à la suite de diverses interventions

au ministère de l'agriculture, le ministre accorde une subvention de 400.000 F. à la commune pour ce projet.

En juin 82, le rapporteur du projet convainc le Conseil Général des Côtes du Nord à voter la caution du département.

Il opte pour la répartition suivante : 1/3 pour le Syndicat Mixte du Mené, 2/3 pour le Département.

A la suite de cette décision, plusieurs organisations s'élèvent contre le projet et à divers titres :
- la crise avicole commence à se faire sentir et dans le contexte de concurrence difficile,
- cette caution représentant 500.000 F par emploi créé apparaît excessive,

Le 23 juillet, lors de la réunion du Syndicat Mixte du Mené, deux positions s'affrontent :
- Certains élus sont défavorables au cautionnement, le projet présentant d'après eux plus de risques que d'avantages,
- les autres, autour du maire de C, défendent le projet sous la banière de la Solidarité du Méné.

Ce jour là, le Syndicat n'accorde pas sa garantie. Mais compte tenu des vives réactions que suscite ce refus, et des pressions que subit le Syndicat Mixte, il est conduit à revoir sa position. Le 3 septembre, après avoir consulté les différents partenaires et reçu des assurances verbales du promoteur du projet, le comité syndical accepte par 11 voix contre 10 le cautionnement du projet.

Cependant, la crise avicole est bien là. Plusieurs abattoirs industriels sont contraints de licencier, voire de cesser leur activité. La Chambre d'Agriculture, le Syndicat des Travailleurs Paysans et le Comité d'Expansion du Mené

demandent le sursis à la réalisation du projet. Aujourd'hui, il est au point mort.

Le déroulement de cette histoire amène un certain nombre de remarques. Tout d'abord, on peut se demander si la commune C a intérêt à engager quinze fois son budget annuel dans un projet qui lui amènera cinquante emplois. D'autre part, on peut s'interroger sur le cheminement de la prise de décision. La subvention du ministre apparaît comme une véritable caution gouvernementale. Quant au Conseil Général des Côtes du Nord, il a subordonné sa décision à celle du Syndicat Mixte du Mené sans véritable concertation préalable. Notons aussi que le système bancaire n'est guère intervenu dans cette affaire.

Mais il faut surtout souligner que le projet n'a été vraiment discuté et critiqué qu'au niveau le plus bas, à savoir à l'intérieur du Syndicat Mixte du Mené, de la Chambre d'Agriculture ou du Syndicat des Travailleurs Paysans.

3.2.5. Les ingrédients d'une réussite

3.2.5.1. Le Mené, une unité

Le Pays du Mené n'est pas une collectivité territoriale au sens où le définit la loi. Le Nord du Pays est tourné vers la Manche, le sud vers l'Atlantique, mais toutes ses communes, éloignées des grandes villes bretonnes, restent difficiles d'accès. Comme se plaisent à le dire les intéressés, le Mené est une "communauté de déshérités". De par l'unité culturelle bretonne et la forte tradition catholique, les habitants ont une certaine pratique communautaire. Sensibilisés par quelques individus à forte personnalité, ils ont pris conscience de leur intérêt commun : refuser la mort du Pays, trouver du travail pour les jeunes du Pays

sur place.

3.2.5.2. La participation de la population

Un élément essentiel de la prise de conscience des habitants a été de leur demander leur propre diagnostic sur la situation du Mené : d'innombrables réunions ont permis à chacun de s'exprimer, d'exposer ses intérêts, ses aspirations, ses projets. En contrepartie de l'inévitable perte de temps, un consensus a pu se créer autour de quelques thèmes majeurs qui sont aussi devenus l'affaire de tous. Un exemple précis, pour anecdotique qu'il soit, nous semble très significatif : celui de l'aménagement des abords de l'église de St Gilles du Mené. Après le déplacement du cimetière il fallait réaménager les abords de l'église. Ce fut l'occasion de multiples réunions tout d'abord entre gens du village pour choisir un projet, puis avec la personne choisie pour l'aménagement. Au total, l'opération a coûté un peu plus de 10.000 F à la commune, 60.000 F étaient prévus si on avait chargé un paysagiste de mener toute l'opération. Mais surtout, les habitants ont le sentiment que ce jardin est leur bien commun et ils l'entretiennent comme tel.

Le dernier exemple que nous avons détaillé dans le paragraphe précédent, le projet d'accouvoir, montre également comment cette participation importante des habitants peut être bénéfique. Directement concernés, habitués à s'exprimer, ils ont su montrer les dangers du projet contrairement à la majorité des élus.

3.2.5.3. Souplesse des structures

Au cours de l'histoire du Pays du Mené, des structures ont été créées pour s'adapter aux besoins de la situation. Paul HOUEE résume ce mouvement par la formule

"Développement ascendant" . Si certaines structures ont été créées en tenant compte des disparités politiques et de la personnalité de certains élus locaux, on constate cependant que dans la plupart de cas les clivages politiques se sont effacés devant l'intérêt commun.

En définitive, le rôle des collectivités locales, s'est limité à accompagner le développement du Pays, et à organiser la participation des habitants : rattrappage en matière d'infrastructures, de logement, mise en place des diverses structures, actions de formation et d'information, organisation des réunions.

Dans l'exemple de l'Alsace, que nous allons maintenant décrire, un contexte économique, politique, historique différent, une mentalité des habitants toute autre, un niveau territorial plus large que ceux du Mené, font que l'approche des problèmes économiques par les élus n'est pas la même. Nous verrons cependant que ce sont les mêmes ingrédients qui composent le succès du développement économique du Mené et de l'Alsace.

3.3. L'Alsace

3.3.1. Présentation géographique et économique

Le passé et la situation de l'Alsace en font une région tout à fait originale. C'est tout d'abord une unité géographique et culturelle très forte, ouverte sur l'ensemble de l'Europe. Elle est dotée d'infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, fluviales et d'équipements en matière de télécommunications, de production et transport d'énergie électrique, de transport de gaz et de pétrole im-

portants à l'échelle européenne. On doit aussi remarquer qu'entre les deux guerres, les gouvernements successifs ont désiré qu'aucune industrie importante pour notre pays ne s'installe en Alsace devant la poussée nationaliste allemande, faisant de cette région un véritable "glacis" industriel. C'est donc seulement à partir des années 50 que l'Alsace s'est réellement développée.

Aujourd'hui, parmi les 600.000 actifs de la région, encore 5,0 % travaillent dans l'agriculture, 48,5 % dans l'industrie, les mines et le bâtiment, et 46,5 % dans le commerce, les banques, les services. L'agriculture est essentiellement tournée vers les céréales et le vin, sans oublier les betteraves à sucre, le tabac, le houblon, le colza, les légumes et les fruits. En ce qui concerne l'industrie, les principaux secteurs implantés en Alsace sont la métallurgie (1ère transformation des métaux, construction mécanique, construction automobile, construction électrique, aéronautique, électronique, mécanique de précision), le bâtiment et les travaux publics, le textile, les industries alimentaires, les industries chimiques et pétrolières. Quant au tertiaire, il est très développé, notamment à Strasbourg. Les établissements industriels installés en Alsace se caractérisent par une origine des capitaux souvent étrangère. Dans le Bas Rhin, par exemple, parmi les 2433 implantations nouvelles entre 1954 et 1979, l'origine du capital est

. française dans 53,5 % des cas
. franco-étrangère dans 8,6 % des cas
. allemande dans 31,3 % des cas
. nord-américaine dans 4;5 % des cas
. diverse dans 2,1 % des cas.

Enfin, la situation de l'emploi est tout à fait par-

ticulière en Alsace. En effet, environ 37.000 Alsaciens vont travailler chaque jour soit en Allemagne (15.500), soit vers Bâle (21.500), et si le taux de chômage avait été faible - de l'ordre de 4 % - jusqu'en 1980, il atteint maintenant 8 %.

3.3.2. Politique et intervention économique

L'Alsace est une région où les partis à l'opposition dominent actuellement très largement la scène politique, ce qui a bien évidemment des conséquences quant à l'approche des problèmes économiques régionaux par les élus. Ces derniers ont avant tout le désir d'éviter de venir se substituer aux autres acteurs économiques, et en particulier aux banquiers. Les élus alsaciens envisagent donc davantage leur action économique sous l'angle de l'amélioration de l'environnement industriel, et d'une incitation au développement. Les outils qu'ils ont mis en place sont donc essentiellement :

- des aides directes aux entreprises (primes, exonération de taxes professionnelles)
- ou des actions économiques générales (maison de l'innovation, maison de l'informatique, comités d'expansion...)

Par contre, à l'exception d'un fonds de garantie et d'une société de crédit -bail immobilier, aucun outil financier de développement (participation au capital de la SDR, bonification d'intérêt, prêts ou avance à long terme, institut de participation ...) n'a été créé par les collectivités locales alsaciennes.

Enfin, à propos des entreprises en difficulté, ces collectivités n'interviennent qu'en dernier recours dans les affaires ayant un impact régional important, et laissent à l'Etat, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et

du CODEFI le soin de régler la grande majorité des autres défaillances.

C'est maintenant à la description de la répartition des tâches entre les divers acteurs économiques que nous allons nous attacher, en distinguant les actions en faveur du développement économique et celle consacrée aux entreprises en difficulté.

Cette description exhaustive des aides distribuées par les collectivités territoriales permettra d'apprécier la façon dont les élus entendent répartir l'argent dont ils sont gestionnaires.

3.3.3. Les aides au développement industriel

3.3.3.1. Les aides directes aux entreprises

Des aides directes sont distribuées aux entreprises par la région, les départements et les communes.

Comme le permettent les décrets du 22 septembre 1982, la région Alsace a mis en place une prime régionale à l'emploi et une prime régionale à la création d'entreprise, en imposant toutefois des contraintes supplémentaires à celles prévues par les décrets correspondants. Ces contraintes répondent à un double souci : décourager les éventuels chasseurs de primes, mais surtout limiter les demandes de primes de façon à ne pas dépasser pour l'année la dotation prévue dans le budget, à savoir 5 MF pour chacune des deux primes (pour un budget total de la région de 188 MF). Ainsi la prime régionale à l'emploi peut être attribuée aux entreprises industrielles, aux entreprises artisanales de production*, aux

---

* Rappelons le statut particulier de l'artisanat en Alsace : il est défini par le type d'activité de la société et non par sa taille.

aux sociétés exerçant des activités de recherche scientifique et technique et encore à certaines activités tertiaires à l'industrie (notamment de service, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique). Les opérations qui peuvent être aidées sont soit la création d'activité (y compris la reprise d'un établissement qui a déposé son bilan ou dont les difficultés sont reconnues par le CODEFI), soit l'extension, soit la conversion interne. Quant au montant de la prime, il est égal au plafond prévu par le décret:

10.000 F/emploi pour les agglomérations de Strasbourg et Mulhouse
40.000 F/emploi dans les zones de montagne.
20.000 F/emploi partout ailleurs.

La prime régionale à l'emploi ne peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire, mais de plus, le montant de la prime attribuée pour une opération ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants des associés de la société ou des apports de l'entrepreneur industriel et en cas de cumul avec la prime régionale à la création d'entreprise , ce montant ne peut dépasser 50 % des investissements. La PRE est versée en une seule fraction dès notification de l'arrêté du Président du Conseil Régional attribuant la prime mais au cas où le programme d'embauche n'était pas réalisé, la Région exigerait le reversement total ou partiel de la prime au prorata des emplois non créés.

En ce qui concerne la prime régionale à la création d'entreprise (PRCE), elle peut être accordée aux mêmes secteurs d'activité que la PRE, soit pour une création d'entreprise, soit pour une reprise d'entreprise en diffi-

culté (à condition qu'elle ait préalablement déposé son bilan, ou que ses difficultés soient reconnues par le CODEFI), sur toute la région. Le montant de la PRCE est variable suivant le nombre d'emplois permanents que l'entrepreneur s'engage à créer dans un délai de 3 ans, et à maintenir pendant deux ans au moins à compter de la fin du programme :

50.000 F entre 3 et 5 emplois, 100.000 F entre 6 et 9 emplois, 150.000 F au dessus de 10 emplois. Le montant de la prime ne peut toutefois être supérieur au capital social et en cas de cumul avec la PRE, le montant total ne peut dépasser 50 % des investissements. Les conditions de versement sont identiques à celles de la PRE. Pour conclure, sur ces deux primes, remarquons cependant que si les conditions d'attribution posent des contraintes judicieuses, les dossiers de demande de prime nous sont apparus très lourds. La région a également mis en place dès 1982 un fonds régional d'incitation à l'exportation et un fonds régional d'incitation à l'innovation, dotés chacun de 2,5 MF.

Quant aux départements, ils complètent plus ou moins largement l'action des régions. Le département du Bas-Rhin, par exemple, a créé une aide départementale en faveur des entreprises artisanales qui se compose :

. d'une subvention à hauteur maximum de 15 % de l'investissement primable (investissements H.T., excepté les investissements financés en crédit-bail, location-vente ou leasing, et les investissements immobiliers).

. et d'une bonification d'intérêt limitée à 5 % de l'investissement primable et imputable la première année sur les emprunts contractés par l'artisan, mais de telle sorte que

le taux d'intérêt supporté par celui-ci ne soit pas inférieur à 7,5 %.

L'aide départementale est plafonnée à 25.000 F par opération, avec priorité pour la prime, et elle est cumulable avec les autres aides de l'Etat et de la Région. Toutefois, si le montant des aides publiques est supérieur à 30 % du total de l'investissement Hors Taxes, l'aide départementale est réduite à une concurrence. Enfin, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin exonèrent les jeunes entreprises de la part départementale de la taxe professionnelle à hauteur de 100 % et pendant cinq ans, dans les zones primables pour la P.A.T.

Quant aux communes, elles appliquent également, de façon variable,l'exonération de leur part de taxe professionnelle.

En définitive, les élus régionaux et départementaux alsaciens ont mis en place un système d'aides directes qui tient compte de leurs impératifs budgétaires, et qui tente de se prémunir contre des utilisations abusives par des clauses restrictives (contraintes liées à l'investissement et à l'emploi). S'il paraît aux élus politiquement impossible de ne pas utiliser un système de primes existant , ils croient cependant davantage aux interventions sur l'environnement industriel, en particulier grâce aux outils économiques généraux qu'ils ont mis en place.

3.3.3.2. Outils économiques généraux

Selon les élus alsaciens, les régions dotées de moyens modernes en matière de communication, de formation, de recherche attirent naturellement l'innovation. Pour cela à côté des organes mis en place par l'Etat : Agence Nationale

pour la valorisation de la Recherche (ANVAR), Agence Régionale d'Information Scientifique et Technique (ARIST), la Région Alsace a créé une maison de l'Innovation et projette d'installer une maison de l'informatique (où seraient réalisés des séminaires de formation, des recherches ou des études sur l'informatique ...) financée par les diverses collectivités. Certains acteurs pensent même à des instituts régionaux de marketing dont les membres auraient pour tâche d'aller présenter les produits régionaux à travers le monde. Toutes ces cellules convergent donc vers un même objectif : multiplier les points de rencontre entre scientifiques, producteurs, et consommateurs.

A côté de ces structures régionales, les comités d'expansion départementaux sont des outils plus anciens, plus proches du terrain. Avec le temps, leurs structures ont eu tendance à se rigidifier, mais leur action continue semble-t-il a être bénéfique. Ainsi, l'Association de Développement du Bas-Rhin (ADIRA), financée par le département a pour objectif de promouvoir l'implantation ou l'extension d'activités industrielles ou tertiaires, d'aider au maintien d'entreprises en difficulté viables, d'établir des liaisons entre les organisations exerçant une activité économique, en vue de conjuguer leurs efforts, d'effectuer des études sur le tissu industriel et l'emploi dans le département. Concrètement, l'ADIRA effectue de la prospection en publiant et distribuant des maquettes en plusieurs langues ; mais également en participant à diverses manifestations : clubs, foires, missions...). Elle conseille les industries intéressées par une implantation dans le Bas-Rhin pour le choix du site, en fonction de la qualification des emplois recherchés, des besoins de communication, de la situation du marché potentiel ..., tout en intégrant une politique d'aménagement du département. Elle aide ces entreprises

à résoudre leurs problèmes administratifs, parfois à monter des dossiers de demande de primes, voire à construire leur bâtiment via ALSABAIL. En ce qui concerne les entreprises en difficulté, l'ADIRA exerce essentiellement son action dans le domaine de la recherche d'entreprises susceptibles d'opérer une reprise conjointement aux efforts menés par les organismes consulaires et patronaux et les services d'Etat. Pour le secteur tertiaire, l'ADIRA organise l'accueil de l'entreprise et des hommes qui la composent dans le tissu économique régional, notamment quand il s'agit d'une décentralisation. Quant aux études menées par l'ADIRA, elles concernent pour leur plus grande part l'évolution du tissu économique, le recensement des entreprises implantées localement, la situation de l'emploi, l'adéquation de la formation. L'ADIRA publie également un bulletin trimestriel "de conjoncture alsacienne", enfin, elle participe à la viabilisation de nouvelles zones industrielles.

Les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont mis en place, en complément de cette aide à l'accueil, un système de subventions aux communes pour l'équipement de zones industrielles, pour la réduction du prix de vente des terrains équipés et pour la création de bâtiments ou d'ateliers-relais.

Devant les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les jeunes créateurs d'entreprises pour trouver des fonds propres et des moyens de financer leur immobilier, la région Alsace s'est engagée dès 1971 dans la fondation d'une société de crédit-bail immobilier. ALSABAIL, et en 1977 dans la création d'un fonds de garantie. Outils purement financiers, ils ont cependant largement contribué au développement de l'Alsace.

3.3.3.3. Le fonds de garantie

La région a mis en oeuvre, dès après le décret de

juillet 1977, l'y autorisant, un fonds de garantie auprès de la Société de Développement Régional d'Alsace (SADE) (et de la SOCOPROMI); fonds qui permet à la région de faciliter le développement régional, tout en utilisant les compétences financières qui existent déjà, sans intervenir elle-même directement. Fin 1982, ce fonds avait cautionné environ 130 MF de prêts.

3.3.3.4. ALSABAIL

Fondée en 1971, ALSABAIL est aujourd'hui à la fois une société anonyme d'économie mixte, et une société immobilière pour le commerce et l'industrie (SICOMI), dont le capital (12,2 MF), se répartit essentiellement entre trois groupes d'actionnaires :

- les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui détiennent chacun un peu plus de 25 %.
- la SADE, qui possède 35 % du capital
- les banques : Société d'Investissement pour l'Alsace et la Lorraine (SIAL)
  Société Générale Alsacienne de Banque (SOGENAL)
  et les banques populaires, et la banque fédérative du crédit mutuel qui détiennent environ 7 %.

Le reste du capital (7 %) est réparti entre divers organismes sociaux professionnels.

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres, dont 6 conseillers généraux choisis par les départements, et 6 personnes qui représentent les intérêts "privés".

L'objet de la Société est de financer par crédit-bail les immeubles industriels ou commerciaux d'entreprises implantées en Alsace. Le locataire paie un loyer qui

reflète le refinancement obtenu par ALSABAIL, souvent sur des ressources à taux bonifié. Une des sources de ce refinancement est la classe des Etablissements financiers spécialisés : Crédit National, CEPME, Crédit Coopératif ou la SADE, mais ALSABAIL, filiale de la SADE travaille exclusivement avec cette dernière. Les prêts qu'ALSABAIL peut obtenir de la SADE sont de trois types :

- les prêts spéciaux à l'investissement (PSI) : taux 9,75 %, durée 12 ans, qui sont réservés aux entreprises qui réalisent des investissements prioritaires
- les prêts d'aide à l'entreprise (PAE) : taux 11,75 %, durée 12 ans
- les prêts aux conditions du marché (PCM) : taux 16,25 % durée 12 ans.

Les deux premières catégories de prêts sont plafonnées à 70 % de l'investissement.

La deuxième source de refinancement est constituée par les Caisses d'Epargne ou le Crédit Mutuel (CMDP) qui offrent des taux variables, respectivement 14,25 % et 14,85 % en avril 83, pour des durées de l'ordre de 15 ans.

ALSABAIL tente de prendre en compte l'intérêt économique régional, en privilégiant les entreprises qui s'installent dans des endroits peu développés de préférence à celles qui s'implantent dans les grandes agglomérations.

ALSABAIL a essentiellement une clientèle de PMI : la plus petite affaire traitée concernait 5 à 6 emplois et des investissements de 700.000 F, la plus grosse emploie 350 personnes, où l'investissement d'ALSABAIL a atteint 23 MF. En moyenne, ALSABAIL engage 70 MF chaque année.

La rémunération prise par ALSABAIL est de 0,85 % par an du montant du financement, et elle sert par 1/4 à couvrir les frais de fonctionnement, et par 3/4 à constituer des réserves ou des provisions.

Quels sont les avantages de cette formule de crédit bail ? Du point de vue des entreprises, elle permet d'épargner des fonds propres par un financement extérieur de l'immobilier, mais aussi de bénéficier d'un régime fiscal exceptionnel (amortissements accélérés : 15 ans, récupération immédiate de la TVA, droit de mutation réduit). Du point de vue de la Société de financement, cette formule permet de rester propriétaire tout le temps du crédit, et donc de récupérer le bâtiment en cas de disparition de l'entreprise. Cette éventualité s'est présentée plusieurs fois par ALSABAIL qui a toujours retrouvé acquéreur.

De l'avis de tous les acteurs économiques que nous avons rencontrés ALSABAIL est un outil apprécié et efficace. Depuis sa création, il a financé une centaine d'opérations et investi plus de 500 MF.

Devant le succès des deux outils financiers que nous venons de décrire, on peut se demander pourquoi les élus alsaciens n'ont pas voulu aller plus loin en créant comme dans la toute proche Lorraine, le Nord, le Sud Ouest ou Midi-Pyrénées, un institut de participation. La réponse vient sans doute du caractère spécifique de l'épargne en Alsace.

3.3.3.5. L'épargne en Alsace

Traditionnellement, l'Alsace est une région où l'épargne est importante si bien que le problème du "drai-

nage local de l'épargne" n'y a donc pas beaucoup de sens. D'autre part, plusieurs banques régionales puissantes coexistent en Alsace. Il s'agit du SIAL, filiale du CIC, de la SOGENAL filiale de la Société générale et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM). Bien implantées en Alsace, elles sont aussi tournées vers l'étranger, et jouent un rôle considérable dans le développement régional. Mais la nationalisation des banques leur a posé quelques problèmes d'intégration dans un système centralisé.

Les élus alsaciens ne manquent pas de souligner ce paradoxe : d'un côté une volonté de décentralisation donnant davantage de pouvoirs aux élus locaux, de l'autre une certaine volonté centralisatrice en matière financière et industrielle... Cela illustre le débat actuel entre les grands groupes bancaires nationalisés et l'Administration sur la décentralisation du système bancaire.

3.3.4. Les interventions en faveur des entreprises difficultés

De façon générale, les élus locaux préfèraient ne pas s'occuper des entreprises en difficulté et laisser aux organismes d'Etat le soin de régler ces problèmes. Les départements sont parfois intervenus pour racheter les bâtiments industriels, mais seulement dans des cas exceptionnels Cependant, quand il s'agit d'une entreprise dont la dimension régionale est importante, comme La Cellulose de Strasbourg, la pression politique est telle que les collectivités territoriales ne peuvent pas éviter de s'impliquer directement. Pourtant les affaires LIP à Besançon, MANUFRANCE à St Etienne, ou TITAN-CODER à Marseille sont là

pour rappeler les dangers de telles interventions.

Pour ce qui est de la détection des entreprises en difficulté, les administrations régionales disposent de divers clignotants : incidents de paiement pour la Banque de France, défaut de réglement des cotisations sociales à l'URSSAF, demande d'autorisation de licenciement à la Direction du Travail ainsi que la Cellule d'Information Financière des Entreprises (CIFE) qui donne des informations aux industriels sur les types de crédits existants. En fait, on ne peut rien imposer à un chef d'entreprise : il est essentiel qu'il reconnaisse lui-même que son entreprise traverse une situation difficile.

Dans le département du Bas-Rhin, le président du Conseil Général, ancien ministre, fait appel à une "cellule de crise" imaginée par élus, fonctionnaires et financiers pour éviter d'être la prise directe avec les chefs d'entreprises en difficulté.

Cette cellule de crise qui se décrit elle même comme constituée de "gens de bonne volonté" (le TPG, le directeur local de la BdF, le directeur de la SADE, le responsable du secteur entreprises en difficulté de l'ADIRA. l'entreprise accompagné de ses banquiers) n'a aucune existence juridique. Elle est mobilisable immédiatement, à l'initiative de l'ADIRA.

Elle réunit les principaux intervenants qui recherchent ensemble une solution acceptable pour l'entreprise comportent un diagnostic de l'entreprise (parfois financé par la commune et réalisé par le Comité d'expansion). L'efficacité de cette cellule est essentiellement liée à sa discrétion, sa souplesse et donc à sa rapidité d'intervention.

A côté de cette cellule, il existe bien sûr le Comité Départemental d'examen des Problèmes de Financement des Entreprises (COFEFI), dont la structure est beaucoup plus lourde, et où les entreprises n'arrivent en général qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités. Le CODEFI n'agit d'ailleurs que comme catalyseur, le plus gros des efforts venant soit de l'entreprise elle-même, soit de ses banquiers.

Nous avons présenté l'exemple de la région d'Alsace celui du pays du Mené comme des réussites à quelques nuances près. Cependant, il est illusoire de vouloir donner une appréciation d'ensemble aussi catégorique. Nous avons déjà illustré des aspects positifs d'actions menées dans d'autres régions, mais nous voudrions là insister sur l'approche globale par opposition à des solutions ponctuelles. Dans les deux cas, les collectivités ont une unité historique et culturelle qui dépasse la simple réalité administrative. Portée par un intérêt commun, la population est partie prenante dans le développement économique, qu'elle discute directement des projets comme au Mené ou qu'elle alimente ce développement par son travail et son épargne comme en Alsace.

Les résultats obtenus sont le fruit de l'action quotidienne patiente de nombreux acteurs, les effets se faisant parfois sentir très longtemps après les décisions. Ces succès, même peu spectaculaires, ne sont jamais définitivement acquis : une crise avicole prolongée en Bretagne ou un reflux des travailleurs frontaliers en Alsace risqueraient de compromettre les réussites de ces régions. Quant aux collectivités territoriales, elles ont su créer des structures souples et légères pour intervenir sur le développement économique sans imposer des projets artificiels.

3.4. Patience et longueur de temps...

Nous nous sommes aperçus que là où des projets ont réussi, les différents acteurs ont dû aller contre leur logique propre. Schématiquement, les élus recherchent la satisfaction de leurs administrés. L'expérience prouve que ces derniers ne sont pas forcément sensibilisés aux actions économiques. Les arguments développés lors des campagnes électorales dans les villes petites et moyennes montrent que l'intérêt des électeurs se tourne davantage vers les équipements sociaux (crèches, club du 3e âge, ...), les infrastructures (routes, eau, jardins, assainissement, électrification ...), voire des problèmes personnels (bourses des enfants, pensions ou allocations, ...) que vers les entreprises en difficulté ou en création. Sans doute les urgences de la crise ont-elles tendance à modifier cet état de fait. L'élu, soucieux de sa réélection, doit répondre aux attentes de ses électeurs, en prenant notamment des mesures à court terme. D'autre part, quelle que soit sa conviction personnelle, il se doit de tenir un certain langage vis à vis de ses électeurs, de ses amis politiques, etc... Quant aux financiers, leur souci prioritaire est la rentabilité des investissements qui leur sont confiés, ce qui les amène à ne pas choisir forcément les placements les plus risqués, ou le plus en accord avec les exigences du développement régional. De plus s'il existe des possibilités de garantie de la part des collectivités territoriales, ils seront naturellement enclins à les demander.

Quant à l'Administration elle ne réagit pas selon les mêmes critères. Chacune de ces composantes a d'ailleurs les siens propres.

On se convaincra aisément que la superposition de ces logiques divergentes ne puisse que difficilement conduire à un résultat positif.

Nous avons vu que le développement économique régional était une fleur fragile qui bien souvent devait s'épanouir en milieu hostile. Elle nécessite des soins patients et constants qui ne sont pas toujours en accord avec la logique de chaque jardinier. Moins de mobilité pour les fonctionnaires, des mandats électoraux plus longs apporteraient peut être des améliorations. Quant aux collectivités territoriales, elles pourraient oeuvrer sur le terrain de cette éclosion en agissant sur l'environnement industriel (infrastructure, communications, formation professionnelle, ...) par des aides indirectes, et par l'animation économique.

La multiplication des instances de dialogue informelles pourra permettre d'harmoniser les efforts de chaque agent. Enfin, si dans le cadre des nouveaux pouvoirs accordés aux collectivités territoriales certaines actions échouent - comme les tentatives de redressement d'entreprise en difficulté par une commune ou certaines interventions s'avèrent inefficaces - comme les systèmes de primes - ne sous estimons pas le rôle pédagogique de tels échecs.

CONCLUSION

A l'issue de ce mémoire, nous avons vu quels étaient les problèmes auxquels étaient confrontés les collectivités territoriales en matière d'intervention économique. Les communes, les départements, les régions ont des histoires, des légitimités, des poids économiques différents : la répartition des attributions entre chaque niveau territorial n'est pas forcément la mieux adaptée aux différents contextes locaux.

En ce qui concerne les entreprises en difficulté, nous avons vu que la loi laissait toute liberté aux collectivités alors que celles-ci n'ont peut être pas la compétence technique ni surtout les budgets nécessaires. Des cellules souples et légères regroupant les principaux intervenants (chef d'entreprise, banquiers, TPG,...) permettent une action plus efficace en dehors des contraintes politiques.

Aux actions à court terme, entreprises dans l'urgence d'une situation où s'exercent toutes sortes de pressions, s'opposent les actions patientes sur une longue durée. La réussite des actions en faveur du développement industriel est liée à leur légitimité dans une unité culturelle, historique, économique ; dans la plupart des cas, les collectivités territoriales détiennent cette légitimité qu'elle leur viennent de personnalités d'exception, de la durée ou de l'histoire. Mais ce n'est pas suffisant ; nous nous sommes aperçus que les actions spectaculaires étaient rarement les plus efficaces et qu'il fallait que les efforts patients de multiples acteurs s'exercent sur une longue période pour que soient vaincus tous les mécanismes qui par nature tendent à empêcher l'éclosion de l'entreprise : différence de langages avec les collectivités, arcanes du financement, complexité et inadéquation du système des primes, etc...

Face à ces difficultés, la plupart des intervenants sont convaincus qu'il faut éviter les interventions directes des collectivités. Il leur reste cependant un immense champ d'action où de par leur nature juridique, leurs moyens techniques et financiers, elles peuvent jouer un rôle essentiel: c'est celui de l'environnement industriel.

BIBLIOGRAPHIE

(1) Michel BOUVIER, Marie-Christine ESCLASSAN "Le système communal". Etat actuel et virtualités de la gestion financières des communes (1981).

(2) Laboratoire Collectivités locales de l'Université d'Orléans "Les Interventions économiques des collectivités locales" (collection GRAL) (1981).

(3) Commission de développement des responsabilités locales (Pr Olivier GUICHARD) : "Vivre ensemble" (1976).

(4) Centre de Sociologie des Organisations C.S.O. - C.N.R.S. P.E. TIXIER. "Enjeux et attentes d'un système social local face à une nouvelle implantation industrielle" (1978).

(5) Centre d'Enseignement supérieur des Affaires P. ZEMOR. "Collectivités territoriales et Entreprises" (1982).

(6) ROUX-BAUER & associés "Organisation du Marché financier local". Rapport Intermédiaire pour le CODEC et la DATAR (1982). Tomes 1 et 2.

(7) Ecole polytechnique. Dossier piloté par G. de POUVOURVILLE. "Le Financement des P.M.E. par les sociétés de participation : l'exemple de la Société financière du Massif central".

(8) René DEMESTERE, Christian LALU. "Vers une évaluation de l'efficacité des interventions économiques entreprises par les élus en faveur de l'emploi.

(9) Séminaire

Communications de G. de POUVOURVILLE
"Responsabilité économique et responsabilité juridique de l'Etat acheteur"
"La responsabilité juridique de l'Etat en matière d'interventions économiques et financières".

Communication de M. Claude CHAMPAUD
"Le fonctionnement du dispositif judiciaire en cas de litige entre partenaires publics et privés : les enseignements de la jurisprudence française".

Communication de M. CAMOIN
"Les critères et le contrôle de l'intervention financière de l'Etat : le rôle du CIDISE.

Département de Vendée

. Comité local pour l'emploi de la Roche-sur-Yon et du pays Yonnais : "Enquête emploi sur la Roche-sur-Yon" au 31 août 1982 (1982).

. Ville de la Roche-sur-Yon
"Secteurs d'activités économiques". "Industrie à la Roche-sur-Yon" au 19.10.82 (INSEE, fichier SIRENE)

. Comité d'Expansion économique de la Vendée.
"Atlas des zones industrielles et artisanales en Vendée", juin 1982.

"Evolution de l'Emploi 1975-1978". Données ASSEDIC
Compte rendu d'activité pour 1982

Bulletin du Conseil Général, n° 3".

Préfecture de la Vendée. Service de la coordination et de l'action économique.
"Les interventions économiques des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation"

Fonds d'Aide aux Activités Créatrices d'Emploi. Rapport du Préfét.

Aides du département en faveur des activités créatrices d'emplois : Réglement

La vie Communale et départementale n° 648.
Les nouveaux pouvoirs économiques des communes (1982).

Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale". Préparation du IXe plan . Synthèse des avis des régions sur les priorités régionales".

Ministère de l'Intérieur. Circulaire n° 82-102. Interventions des collectivités locales et des régions en faveur des entreprises en difficulté.

Cahiers des CFPC n° 11, nov. 82. Jacques MOREAU. L'intervention des communes dans le domaine économique et social".

ARENE. Agence régionale de l'Energie. Note de présentation de M. KESTER.

Monsieur LAPOMME. Directeur de la BNP (oct. 82). "La Banque et le développement régional".

ACTUEL. N° 34/35. Sept.-oct. 82.
"Décentralisation : un meilleur dialogue élus-banquiers".

Vie publique (le journal des élus et administrateurs locaux" Fonction publique locale, à qui profite la réforme" ?

Etablissement public régional du Midi-Pyrénées". "Actions régionales en faveur du développement industriel et tertiaire". Rapport général.

Conseil général du Tarn : Compte rendu intégral des débats du Conseil général (1982).

Rapports du Sénat

N° 301. Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1981.
Déclaration de politique générale du gouvernement de M. Pierre MAUROY, premier ministre, lue par M. Gaston DEFFERRE, Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

N° 33, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1981.
Rapport sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Tableau comparatif. par M. Michel GIRAUD, sénateur.

N° 16, Annexe au procès-verbal de la Séance du 7 octobre 1982
Rapport sur le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la lettre rectificative.

N° 516, fait par M. Paul GIROD, sénateur.

N° 18, Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1982.

Avis sur le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la lettre rectificative n° 516; fait par MM. Joseph RAYBAUD et Jean-Pierre FOURCADE, Sénateurs.

N° 89, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1982.

Rapport sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code électoral, relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris, et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, fait par M. Pierre SCHIELE, Sénateur.

N° 90, Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 182.

Rapport sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements publics de coopération intercommunale, fait par M. Roger ROMANI, Sénateur.

N° 95, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1982

Rapport général sur le projet de loi de finances pour 1983. Tome III : les moyens des services et les dispositions spéciales. Annexe n° 16 : Intérieur et décentralisation, par M. Joseph RAYBAUD, Sénateur.

N°106, Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1982

Rapport d'information sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par M. Paul GIROD, sénateur.

N° 47, Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1982
Avis sur le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes,les départements, les régions et l'Etat, et la lettre rectificative, n° 516, par M. Jean MADELAIN, Sénateur.

N° 19, Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982
Avis sur le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la lettre rectivicative n° 516, par M. Paul SERAMY, Sénateur.

Journal officiel

J.O. du 38.07.81, compte rendu des 3 séances du 27.7.81 à l'Assemblée Nationale, Discussion du projet de loi relatif aux Droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 29.07.81, Compte rendu des 3 séances du 28.7.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 81.08.81, Compte rendu des 3 séances du 31.7.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 02.08.81, Compte-rendu des 3 séances du 01.08.81 à l'Assemblée Nationake, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 03.08.81, Compte rendu des 2 séances du 02.8.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 07.09.81, Réponses des ministres aux questions écrites, Intérieur et Décentralisation, pp. 2615-2619.

J.O. du 09.09.81, Compte rendu des 2 séances du 8.09.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, pp. 802-827.

J.O. du 10.09.81, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 11.09.81, Compte rendu des deux séances du 10.09.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 12.09.81, Compte rendu des 3 séances du 11.09.81 à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions.

J.O. du 23.01.82, Compte rendu des 3 séances du 22.01.82, à l'Assemblée Nationale, Suite de la discussion du projet de loi relatif aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, 3e lecture.

J.O. du 30.11.81, Compte rendu des 2 séances du 29.11.82 à l'Assemblée Nationale, Discussion du projet de loi relatif aux compétences de l'Etat et à leur répartition entre les Communes, les départements et les régions.

Rapports de l'Assemblée Nationale

n°237, Annexe au procès verbal de la séance du 24.7.81, sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des Communes, desdépartements et des régions (Titres I et II), fait par M. Alain RICHARD, député.

N°595, Annexe au procès-verbal de la séance du 4.12.81, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, fait par M. Alain RICHARD, député.

n°1090, Annexe au procès-verbal de la séance du 23.09.82, sur le projet de loi relatif au développement des investissements et à la protection de l'épargne, fait par M. Christian PIERRET, député.

N°1102, Annexe au procès-verbal de la séance du 30.09.82, sur le projet de loi portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile de France, fait par M. Michel LAMBERT, député.

N°1148, Annexe au procès-verbal de la séance du 13.10.82, sur le projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon, et des Etablissements Publics de Coopération intercommunale, fait par M. Jean POPEREN, député.

LISTE DES ANNEXES

Décret N° 77-849 du 27 juillet 1977
Décret n° 81-140 du 13 février 1981
modifiant le décret 77-849
Décret n° 81-141 du 12 février 1981
Décret n° 77-850 du 27 juillet 1977
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978,
en particulier son article 53
Loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Communes : articles 5 et 6
Départements : articles 48 et 49
Régions : articles 66
Décrets n° 82-806 à 82-809 du 22 septembre 1982
Arrêté fixant le taux des prêts et avances consentis
ou bonifiés par les régions
Décrets n° 82-848 à 850 du 4 octobre 1982
Décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la P.A.T.
Décret n° 82-754 du 31 août 1982 complétant le décret
n° 82-379.

Décret n° 77-849
du 27 juillet 1977.

Autorisant les établissements publics régionaux à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles (J.O. 28 juill., p. 3941).

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4-III ; Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, notamment son article 10 ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1er. — Afin de favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles, les établissements publics régionaux sont autorisés à faciliter le cautionnement par certains organismes de prêts consentis à ces entreprises.

Les organismes dont les cautionnements peuvent bénéficier de cette mesure sont : les sociétés de développement régional, les sociétés de caution mutuelle et la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Les établissements publics régionaux peuvent passer avec un ou plusieurs des organismes susmentionnés une convention constituant auprès de chacun d'entre eux un fonds de garantie dans les conditions prévues aux articles 2 à 7 ci-dessous.

Art. 2. — L'intervention du fonds de garantie n'est possible que pour des cautions garantissant les concours à moyen terme ou à long terme consentis à des entreprises ayant réalisé moins de cent millions de francs de chiffre d'affaires hors taxes l'année précédant l'octroi du concours. Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, la part de son capital social détenue par une ou plusieurs sociétés ne remplissant pas la condition précisée ci-dessus doit être inférieure à la moitié de ce capital.

Art. 3. — Le fonds de garantie constitué auprès d'un organisme ne peut couvrir plus de la moitié du risque afférent à un crédit bénéficiant de son intervention.

Art. 4. — Le conseil régional, après avis du comité économique et social, décide d'appliquer les dispositions du présent décret au profit des entreprises implantées dans la région ou désireuses de s'y installer.

La délibération prise à cet effet doit préciser :

Le ou les organismes de cautionnement retenus ;

Le montant initial du fonds de garantie constitué auprès de chaque organisme.

Art. 5. — Le fonds de garantie est obligatoirement déposé auprès d'un comptable public désigné par l'établissement public régional.

Le placement des sommes disponibles ne peut être effectué qu'en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou en pensions sur le marché monétaire.

Les sommes provenant de la gestion d'un fonds sont obligatoirement affectées à ce fonds.

Art. 6. — Les conditions de fonctionnement du fonds de garantie sont fixées par une convention passée entre l'établissement public régional et le ou les organismes choisis par lui, conformément à une convention type établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

La convention doit notamment préciser :

Les modalités des opérations pouvant être couvertes par le fonds de garantie ;

La procédure d'examen des demandes ;

Les conditions de mise en jeu du fonds de garantie ;

Les conditions de placement des sommes disponibles au fonds de garantie ;

La durée de la convention et les modalités de sa prorogation éventuelle ;

L'affectation des sommes figurant au fonds de garantie à la clôture des opérations en cours au terme de la convention ;

Les conditions dans lesquelles l'établissement public régional doit être informé de la gestion du fonds de garantie.

Art. 7. — Ne peuvent bénéficier de l'attribution de la garantie prévue par le présent décret que les demandes de cautionnement présentées à partir du 1er juillet 1977.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'économie et aux finances sont chargés, etc.

Décret n° 81-140 du 13 février 1981 modifiant le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 27 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles intéressant le développement régional, les établissements publics régionaux sont autorisés à faciliter le cautionnement de prêts consentis à ces entreprises.

« Les organismes dont les cautionnements peuvent bénéficier de cette mesure sont le crédit d'équipement de petites et moyennes entreprises, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés de développement régional, le Crédit national. »

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 27 juillet 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intervention du fonds de garantie n'est possible que pour des cautions garantissant les concours à moyen terme ou à long terme consentis à des entreprises ayant réalisé moins de cent cinquante millions de chiffres d'affaires hors taxe l'année précédant l'octroi du concours.

« Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, la part de son capital social détenue par une ou plusieurs sociétés ne remplissant pas la condition précisée ci-dessus doit être inférieure à la moitié de ce capital. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 27 juillet 1977 est complété comme suit :

« Toutefois les fonds permettant de garantir des prêts effectués pour des opérations de lancement industriel et commercial afférents à l'innovation peuvent être déposés auprès du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. »

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Décret n° 81-141 du 13 février 1981 autorisant les établissements publics régionaux à faciliter le cautionnement de prêts participatifs à certaines entreprises industrielles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 77-849 du 27 juillet 1977 autorisant les établissements publics régionaux à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles, modifié par le décret n° 81-140 du 13 février 1981 ;

Le Conseil d'Etat (commission spéciale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Afin de favoriser la création ou le développement d'entreprises industrielles intéressant le développement régional, les établissements publics régionaux sont autorisés à faciliter le cautionnement de prêts participatifs consentis à ces entreprises.

Les organismes dont les cautionnements peuvent bénéficier de cette mesure sont : le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés de développement régional et le Crédit national.

Art. 2. — Les établissements publics régionaux peuvent passer avec un ou plusieurs organismes désignés à l'article 1er du présent décret une convention constituant auprès de chacun d'entre eux un fonds de garantie régi par les articles 4, 5 et 6 du décret susvisé du 27 juillet 1977 et par l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — L'intervention du fonds de garantie ne peut couvrir plus de la moitié du risque en capital afférent aux prêts participatifs à long terme consentis à des entreprises ayant réalisé moins de cent cinquante millions de chiffre d'affaires hors taxes l'année précédant l'octroi du concours.

Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, la part de son capital social détenue par une ou plusieurs sociétés ne remplissant pas la condition précisée ci-dessus doit être inférieure à la moitié de son capital.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

ÉCONOMIE NATIONALE, Primes, Prime régionale à la création d'entreprises industrielles, Attribution. Etablissements publics régionaux, Habilitation. — **RÉGIONS**, Etablissements publics régionaux, Prime régionale à la création d'entreprises industrielles, Attribution, Habilitation.

Décret n° 77-850 du 27 juillet 1977,

Habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles (J.O. 28 juill., p. 3942).

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4 (III); Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, notamment son article 10 ; Vu le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional, modifié par le décret n° 76-452 du 24 mai 1976, le décret n° 76-792 du 24 août 1976 et le décret n° 77-342 du 28 mars 1977 ; Vu le code général des impôts ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Art. 1er. — Afin d'encourager la création de petites et moyennes entreprises industrielles, les établissements publics régionaux sont habilités, dans les conditions définies aux articles suivants, à accorder une aide financière dite « Prime régionale à la création d'entreprises industrielles » ayant le caractère de subvention d'équipement.

Art. 2. — Pour bénéficier de la prime, les entreprises doivent exercer une activité industrielle et être inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers pour la première fois depuis moins de trois mois, à la date où elles présentent leur demande.

Peuvent également bénéficier de la prime les sociétés coopératives agricoles à vocation industrielle et les sociétés d'intérêt collectif agricole à vocation industrielle, si elles ont été respectivement agréées ou enregistrées pour la première fois conformément aux textes les régissant depuis moins de trois mois à la date où elles présentent leur demande.

La proportion du capital des entreprises industrielles constituées sous forme de société de capitaux détenue éventuellement par des sociétés de ce type existant préalablement au dépôt de la demande ou par des actionnaires possédant à cette même date la majorité du capital d'une société de capitaux doit être, au total, inférieur à 50 p. 100 du capital de la société demanderesse.

Art. 3. — Les entreprises doivent s'engager à créer au moins six emplois permanents dans un délai de trois ans à compter de l'octroi de la prime.

La délibération prévue à l'article 7 peut augmenter le nombre d'emplois à créer et réduire le délai de leur création.

Si à l'expiration du délai applicable le nombre des emplois existant dans l'entreprise est inférieur au minimum fixé, la prime peut être annulée ou réduite et un remboursement ordonné.

Art. 4. — Le montant maximum de la prime est de 50 000 F. Ce plafond est porté à 80 000 F dans les zones définies aux annexes I et II du décret du 14 avril 1976 susvisé.

Dans l'un et l'autre cas, le montant de la prime est fixé uniformément et forfaitairement par chaque établissement public régional pour toutes les entreprises bénéficiaires.

Art. 5. — La prime ne peut être accordée que si l'entreprise est assurée d'un apport en fonds propres suffisant du demandeur et des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme.

Art. 6. — La prime régionale à la création d'entreprises industrielles peut être cumulée avec les aides accordées par l'Etat.

Art. 7. — Dans le cadre des dispositions du présent décret, l'établissement public régional fixe les règles d'attribution, de liquidation et de reversement de la prime dans la région.

La délibération prise à cet effet par le conseil régional, après avis du comité économique et social, doit notamment préciser :

Le nombre minimum d'emplois à créer par une entreprise bénéficiant de la prime, ce nombre devant être identique pour toutes les entreprises de la région ;

Le délai dans lequel les emplois doivent être créés ;

Le montant minimum de l'apport en fonds propres ;

Le montant de la prime dans la région ou dans les différentes zones mentionnées à l'article 4 ;

Les modalités de liquidation et de versement de la prime ;

Les conditions et les modalités d'annulation, de réduction et de reversement de la prime ;

La composition du dossier de la demande.

Art. 8. — Le préfet de région accorde la prime aux entreprises remplissant les conditions fixées par le présent décret et par la délibération prévue à l'article 7 ci-dessus. Il en ordonne la liquidation. Le cas échéant, il procède à l'annulation ou à la réduction de la prime et ordonne alors le reversement total ou partiel de la prime annulée ou réduite.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, etc.

LOIS

LOI n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier

Définition et forme juridique.

Art. 1er. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, si celle-ci est prévue dans leurs statuts.

Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Art. 4. — Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travailleurs », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximum d'un an pour régulariser la situation.

Art. 6. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail.

Art. 7. — L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 14.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 8. — Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure, ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition

---

Loi n° 78-763 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2934 et proposition de loi n° 2467 ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3178) ;
Discussion et adoption le 12 décembre 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 158 (1977-1978) ;
Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 360 (1977-1978) ;
Avis de la commission des affaires sociales n° 179 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 24 mai 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 304) ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 383) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1978.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 482 (1977-1978) ;
Rapport de M. Dailly, au nom de la commission des lois, n° 489 (1977-1978) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1978.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 493) ;
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 495) ;
Discussion et adoption le 1er juillet 1978.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 PARIS Cedex 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Art. 9. — Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité ; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 10. — Sauf stipulations contraires des statuts :

La démission ou le licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse entraîne la perte de la qualité d'associé ;

La renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail.

Art. 11. — La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

SECTION I

Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.

Art. 12. — Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Art. 13. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 14. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative ouvrière de production, que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative ouvrière de production comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

SECTION II

Direction et administration.

Art. 15. — Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Art. 16. — Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 17. — Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

En cas de révocation, sauf faute grave, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6 (1°, 2° et 3°), L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du code du travail.

Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 18. — La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Art. 19. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

CHAPITRE IV

Liquidation.

Art. 20. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE Ier

Capital social.

Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

Elle ne peut ni être inférieure ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production.

Art. 23. — Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret.

Art. 24. — Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.

Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24.

Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27. — Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Art. 28. — En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 31. — La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32. — Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit égalitairement, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production.

4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Art. 34. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 33 ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5, troisième alinéa, 2°, du code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Art. 36. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du code du travail.

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après ;

3° Les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la société coopérative ouvrière de production revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la société coopérative ouvrière de production.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale rendent compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées.

Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écarter un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs.

Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail.

Art. 41. — Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret.

Art. 42. — Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41.

Art. 43. — Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la société coopérative ouvrière de production, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

A défaut d'exécution de cette obligation, la société coopérative ouvrière de production se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

La société coopérative ouvrière de production a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42.

Art. 44. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre.

TITRE III

UNIONS DE SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

Art. 45. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

— achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

— création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;

— prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

— opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable.

Art. 46. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 47. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 53, 54, 59 et 60 de la présente loi.

Toutefois :

1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.

2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE Ier

Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

Art. 48. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 49. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales.

Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 48, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 51. — Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par

l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production.

Art. 52. — Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 49, les droits des salariés et des associés sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 53. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances.

Elles peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.

Art. 54. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

Les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

Art. 55. — L'article L. 442-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise ;

« 2° Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative ouvrière de production à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »

Art. 56. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement remployés en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi remployés. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 57. — Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du code du travail par l'article 55 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1978. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent.

Art. 58. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Art. 59. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 58, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. — Les articles 27 à 31 et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail sont abrogés.

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

Loi du 2 mars 1982

Communes - Articles 5 et 6

Article 5.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but

lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.

Article 6.

I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

∴

Loi du 2 mars 1982

Départements - Articles 48 et 49

Article 48.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du code des communes.

Article 49.

Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Loi du 2 mars 1982

Régions - Article 66

Article 66.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° Toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte. »

III. — A. — La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. — En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

C. — Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 82-806 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à la création d'entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 5, 48 et 66 :

Vu l'avis du comité des finances locales du 6 avril 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les primes régionales à la création d'entreprises qui peuvent être accordées par les régions en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée ont le caractère de subventions d'équipement.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional. Ces entreprises doivent être inscrites, agréées ou enregistrées, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent, depuis moins de douze mois à la date où elles présentent leur demande.

Art. 3. — Les entreprises doivent s'engager à créer le nombre minimal d'emplois permanents déterminés dans les conditions fixées à l'article 6 du présent décret. La création d'un emploi permanent doit résulter du recrutement à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire.

Art. 4. — Le montant de la prime est plafonné à 150 000 F.

Art. 5. — La liquidation de la prime à la création d'entreprises est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 6. — Le conseil régional détermine les règles d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de la prime. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

Art. 7. — La prime est attribuée par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Le président du conseil régional liquide et mandate la prime. Le cas échéant, il procède, dans les mêmes conditions que pour l'attribution, à l'annulation de la prime et ordonne alors le reversement de la prime annulée.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les demandes de prime en instance.

Art. 9. — Est abrogé le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 habilitant les établissements publics régionaux à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles, modifié par les décrets n° 78-461 du 28 mars 1978 et n° 80-340 du 13 mai 1980.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUE DELORS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 relatif à la prime régionale à l'emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 ratifiant le traité instituant la Communauté économique européenne :

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 5, 48 et 66 ;

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées et l'arrêté du 28 avril 1976 pris pour son application ;

Vu le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale, modifié et prorogé par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978, complété par les décrets n° 78-1140 du 6 décembre 1978 et n° 79-604 du 16 juillet 1979 et prorogé par les décrets n° 81-129 du 11 février 1981 et n° 82-207 du 25 février 1982 ;

Vu le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 6 avril 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les primes régionales à l'emploi qui peuvent être accordées par les régions en application de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée sont destinées à encourager la création ou le maintien d'activités économiques et ont le caractère de subventions d'équipement.

Art. 2. — Peuvent bénéficier de la prime les entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, ayant pour objet une des activités déterminées par le conseil régional.

Art. 3. — Les opérations pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une prime sont les suivantes :

Création d'activité à laquelle est assimilée la reprise d'établissement en difficulté ;

Extension d'activité ;

Conversion interne.

Art. 4. — La prime peut être accordée pour tout emploi permanent créé ou maintenu dans la limite de trente emplois.

En cas de création, de reprise ou de conversion d'activité, la prime est calculée, quels que soient les effectifs antérieurs ou prévisionnels de l'établissement, sur les trente premiers emplois créés ou maintenus dans cet établissement.

En cas d'extension, la prime n'est accordée qu'aux établissements de moins de trente emplois lors de la demande. Elle est calculée sur la différence entre l'effectif à atteindre, plafonné à trente emplois, et l'effectif existant lors de la demande.

La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire. En cas de conversion interne, l'effectif de l'établissement doit être au moins maintenu.

Pour évaluer le nombre des emplois primables il est tenu compte de l'évolution des effectifs globaux de l'entreprise en France.

Art. 5. — La prime ne peut dépasser 10 000 F par emploi permanent créé ou maintenu dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants dont la liste est annexée au présent décret, et 20 000 F en dehors de ces zones urbaines ; elle peut être de 40 000 F dans les zones définies en application du décret du 28 avril 1976 susvisé et les zones définies à l'annexe II du présent décret et ayant bénéficié de l'aide spéciale rurale par application du décret du 24 août 1976 modifié et prorogé susvisé.

Art. 6. — La prime attribuée pour une opération ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants d'associés de la société ou des apports de l'entrepreneur individuel.

La prime ne peut être cumulée avec la prime d'aménagement du territoire.

La liquidation de la prime est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 7. — Une délibération du conseil régional détermine les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de la prime. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

Art. 8. — La prime est attribuée par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Le président du conseil régional liquide et mandate la prime. Le cas échéant, il procède comme pour l'attribution à l'annulation et ordonne alors le reversement de la prime annulée.

Art. 9. — Sauf dispositions antérieures plus favorables, le présent décret s'applique aux départements d'outre-mer.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'emploi,
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Décret n° 82-808 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution de prêts, d'avances et de bonifications d'intérêt par les régions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisaation de la région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et rimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;
ment ses articles 5, 48, 66 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 6 avril 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — En vue de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques, les régions peuvent accorder des prêts et avances à long terme à des entreprises à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations à long terme et bonifier des prêts à long terme à ces mêmes entreprises.

Art. 2. — Ces aides peuvent être accordées sur l'ensemble du territoire pour des projets créant au maximum trente emplois dans un même établissement ou pour des extensions créant au maximum dix emplois supplémentaires.

Art. 3. — L'écart maximum du taux des prêts et avances et du taux des prêts bonifiés par rapport au taux moyen des obligations à long terme est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 4. — La liquidation de ces aides est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 5. — Le conseil régional détermine les règles d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des bonifications régionales. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements concernés déterminent les modalités de leur intervention éventuelle en application du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 susvisée.

Art. 6. — Les prêts et avances à long terme ainsi que les bonifications sont attribués par le président du conseil régional en exécution d'une délibération du conseil régional.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 ratifiant le traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région Ile-de-France ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 5, 48 et 66 ;
Vu le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;
Vu l'avis du comité des finances locales du 6 avril 1982 ;
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions peuvent, seuls ou conjointement, acquérir des immeubles industriels existants et, afin d'en favoriser la réutilisation, les rétrocéder ou les louer, après rénovation, en accordant à l'entreprise acquéreur ou locataire un rabais, les collectivités prenant en charge au maximum la différence entre le prix de revient après rénovation et le prix correspondant aux conditions du marché.

Art. 2. — En sus de l'aide accordée en vertu de l'article précédent, dans les zones énumérées à l'annexe I du décret du 6 mai 1982 susvisé et afin de favoriser la création ou l'extension d'activités économiques, les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions peuvent, seuls ou conjointement, accorder des rabais sur le prix de vente ou de location des immeubles qu'elles cèdent ou louent aux entreprises, dans la limite de 25 p. 100 de la valeur vénale des bâtiments ou des loyers correspondant à cette valeur évaluée aux conditions du marché.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux aides attribuées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions, seuls ou conjointement, aux entreprises par l'intermédiaire d'organismes relais.

Art. 4. — Sauf dispositions antérieures plus favorables, le présent décret s'applique aux départements d'outre mer.

Art. 5. — Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des régions déterminent les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement de ces aides.
Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan
et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Taux des prêts et avances consentis ou bonifiés par les régions.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 5, 48 et 66 ;

Vu le décret n° 82-308 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'attribution de prêts, avances et bonifications d'intérêt par les régions,

Arrête :

Art. 1er. — Le montant maximum de la bonification du taux d'intérêt des prêts et avances à long terme consentis ou bonifiés par les régions est égal à la différence entre le taux moyen des obligations garanties et 12,75 p. 100.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1982.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
P. LAMY.

4 OCTOBRE 1982. — **DECRET n° 82-850 relatif aux modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé** (J.O. du 7 octobre 1982).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 6 ;

Après avis du comité des finances locales,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant net d annuités de la dette mentionné à l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée est égal à la différence entre le montant total des sommes inscrites :

a) En dépenses, au titre de remboursement du capital des emprunts et du versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long ou moyen terme, sans réception de fonds ;

b) En recettes, au titre du recouvrement des créances à long et à moyen terme.

Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal de la commune pour l'exercice en cours.

Art. 2. — Le montant des annuités des emprunts garantis ou cautionnés est égal au montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées par la commune à des emprunts contractés par des personnes de droit privé, à l'exclusion de ceux contractés pour le financement d'opérations réalisées à la demande et pour le compte de la commune par les organismes visés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — Les recettes réelles de fonctionnement sont égales à la différence entre :

a) Le montant total des recettes inscrites à la section de fonctionnement du budget primitif principal de la commune pour l'exercice en cours et

b) Le montant total des sommes correspondant aux travaux effectués en régie, ainsi éventuellement qu'aux prestations internes et aux résultats de fonctionnement reportés de l'exercice précédent.

Art. 4. — Le pourcentage limite mentionné à l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 précitée et dont les éléments sont définis aux articles 1er à 3 ci-dessus est fixé à 70 p. 100.

Art. 5. — A défaut de budget primitif principal pour l'exercice en cours, le pourcentage limite mentionné à l'article 4 ci-dessus est déterminé sur la base des éléments afférents au budget primitif principal de l'exercice précédent.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr nt décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

---

4 OCTOBRE 1982. — **DECRET n° 82-848 relatif aux modalités d'octroi par les régions de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé** (J.O. du 7 octobre 1982).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région, et notamment son article 2 ;

Après avis du comité des finances locales,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant net des annuités de la dette mentionné à l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée est égal à la différence entre le montant total des sommes inscrites :

a) En dépenses au titre du remboursement du capital des emprunts et du versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long ou moyen terme, sans réception de fonds ;

b) En recettes au titre du recouvrement des créances à long et moyen terme.

Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal de la region pour l'exercice en cours.

Art. 2. — Le montant des annuités des emprunts garantis ou cautionnés est égal au montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées par la région à des emprunts contractés par des personnes de droit privé à l'exclusion de ceux contractés pour le financement d'opérations réalisées à la demande et pour le compte de la région par les organismes visés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — Les recettes réelles de fonctionnement sont égales à la différence entre :

a) Le montant total des recettes inscrites a la section de fonct ment du budget primitif princi la région pour l'exercice en co

b) Le montant total des s correspondant aux travaux ef en régie ainsi éventuellement prestations internes et aux ré de fonctionnement reportés de cice précédent.

Art. 4. — Le pourcentage mentionné à l'article 49 de la 2 mars 1982 précitée et dont l ments sont définis aux articles 3 ci-dessus est fixé à 40 p. 100.

Art. 5. — A défaut de budg mitif principal pour l'exerci cours, le pourcentage limite men à l'article 4 ci-dessus est dét sur la base des éléments affér budget primitif principal de l'e précédent.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, tre de l'Intérieur et de la Déc sation, le ministre de l'Econo des Finances et le ministre d auprès du ministre de l'Econo des Finances, chargé du Budge chargés, chacun en ce qui le con de l'exécution du présent décr sera publié au « Journal officie la République française.

---

4 OCTOBRE 1982. — **DI n° 82-849 relatif aux modalité troi par les départements d garantie ou de leur caution p emprunts contractés par des p nes de droit privé** (J.O. du 7 bre 1982).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre ministre de l'Intérieur et de la tralisation, du ministre de l'Ec et des Finances et du ministre d auprès du ministre de l'Econo des Finances, chargé du Budg

Vu la loi n° 82-213 du 2 mar relative aux droits et liberté communes, des départements régions, et notamment son artic

Après avis du comité des fi locales,

Décrète :

Art. 1er. — Le montant net d nuités de la dette mentionné à cle 49 de la loi n° 82-213 du 2 1982 susvisée est égal à la diff entre le montant total des s inscrites :

a) En dépenses au titre du re sement du capital des emprunts

versement des intérêts ainsi que du règlement des dettes à long et moyen terme, sans réception de fonds ;

b) En recettes au titre du recouvrement des créances à long et moyen terme.

Ces sommes sont celles qui figurent au budget primitif principal du département pour l'exercice en cours.

Art. 2. — Le montant des annuités des emprunts garantis ou cautionnés est égal au montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées par le département à des emprunts contractés par des personnes de droit privé à l'exclusion de ceux contractés pour le financement d'opérations réalisées à la demande et pour le compte du département par les organismes visés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme.

Art. 3. — Les recettes réelles de fonctionnement sont égales à la différence entre :

a) Le montant total des recettes inscrites à la section de fonctionnement du budget primitif principal du département pour l'exercice en cours et

b) Le montant total des sommes correspondant aux travaux effectués en régie ainsi éventuellement qu'aux prestations internes et aux résultats de fonctionnement reportés de l'exercice précédent.

Art. 4. — Le pourcentage limite mentionné à l'article 49 de la loi du 2 mars 1982 précitée et dont les éléments sont définis aux articles 1er à 3 ci-dessus est fixé à 50 p. 100.

Art. 5. — A défaut de budget primitif principal pour l'exercice en cours, le pourcentage limite mentionné à l'article 4 ci-dessus est déterminé sur la base des éléments afférents au budget primitif principal de l'exercice précédent.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Décret n° 82-379 du 6 mai 1982
relatif à la prime d'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 ratifiant le traité instituant une Communauté économique européenne ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment son article 4, modifié par l'article 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982-1983, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative) ;

Vu le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation agricole ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué une prime d'aménagement du territoire financée par l'Etat et destinée à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national.

Elle peut être attribuée dans les conditions définies aux articles suivants à certaines entreprises industrielles qui, procédant à des investissements, créent ou maintiennent des emplois dans les zones énumérées à l'annexe I du présent décret.

La prime peut également être attribuée aux entreprises qui, dans les zones énumérées à l'annexe I *bis* du présent décret, créent, étendent ou assurent le maintien d'activités de recherche ou de certaines activités tertiaires, notamment de service, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique.

Art. 2. — Peuvent également bénéficier de la prime les sociétés civiles ou commerciales qui ont pour objet la construction de bâtiments à usage professionnel ou l'achat de matériels neufs destinés à être utilisés en crédit-bail ou en location-vente par les entreprises exerçant une activité industrielle ou de recherche. Ces sociétés ne peuvent prétendre à l'attribution de primes que si elles justifient avoir consenti aux entreprises utilisatrices des

bâtiments ou matériels compris dans les programmes primés des avantages correspondant à ceux qu'elles tirent de ce concours financier. Le montant des primes attribuées à ces sociétés est fixé proportionnellement aux parts que celles-ci prennent dans les programmes d'investissements.

Art. 3. — Les opérations pouvant bénéficier de la prime sont les suivantes :

Création d'activités à laquelle est assimilée la reprise d'établissements en difficultés ;

Extension d'activités ;

Conversion interne.

Art. 4. — En cas de création d'activités ou de reprise d'établissements en difficultés, le programme doit entraîner la création ou le maintien d'au moins vingt emplois permanents, sauf s'il s'agit d'activités tertiaires hautement qualifiées ou d'activités de recherche pour lesquelles le minimum d'emplois exigé est de dix.

En cas d'extension d'activités le minimum d'emplois permanents à créer est de dix et l'extension doit conduire à un effectif total de l'établissement d'au moins vingt emplois permasents, sauf s'il s'agit d'activités tertiaires hautement qualifiées ou de recherche pour lesquelles l'effectif total de l'établissement doit atteindre au moins quinze emplois permanents. Le programme doit en outre entraîner une augmentation de l'effectif total de l'établissement de 20 p. 100 sauf s'il est créé plus de cinquante emplois permanents supplémentaires.

En cas de conversion interne, l'effectif de l'établissement doit être au moins maintenu. La prime est dans ce cas calculée en fonction des emplois concernés par le programme de conversion ; leur nombre et leur pourcentage par rapport à l'effectif total de l'établissement doivent satisfaire les mêmes conditions que pour les programmes d'extension d'activités.

Art. 5. — Le calcul du nombre des emplois pouvant donner lieu à la prime tient compte de l'évolution de l'effectif total de l'entreprise situé en dehors des zones exclues du bénéfice de la prime définies à l'annexe II du présent décret.

Art. 6. — La création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire.

Art. 7. — Le montant maximum de la prime par emploi permanent créé ou maintenu ainsi que le taux maximum de celle-ci par rapport aux investissements liés à la création ou au maintien des emplois sont fixés dans les annxes I et I *bis* du présent décret.

Le conseil régional peut moduler, dans les limites établies à l'annexe I, le montant par emploi et le taux maximum par rapport aux investissements pour les différentes aires géographiques de la région qui font partie des zones définies à l'annexe I du présent décret.

Le montant des primes attribuées aux entreprises exerçant une activité tertiaire ou de recherche ne peut dépasser le double du total des capitaux propres et des comptes courants d'associés de la société.

Art. 8. — La prime est, sous réserve de l'article 9 et dans la limite des crédits accordés à la région, attribuée pour le compte de l'Etat par décision du conseil régional, après consultation du représentant de l'Etat dans la région, préalablement saisi du dossier ; cet avis doit être formulé dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier par le représentant de l'Etat.

Art. 9. — La décision d'attribution de la prime est prise par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, après avis d'un comité interministériel dans les conditions fixées par arrêté du Premier ministre, dans les cas suivants :

1. Programmes prévoyant la réalisation de plus de 25 millions de francs d'investissements hors taxes, ou engagés par des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de francs ou dont le capital est détenu à plus de 50 p. 100 par une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 500 millions de francs ;

2. Programmes réalisés dans les zones où se posent, en raison de la conversion de certaines branches industrielles, des problèmes d'emploi d'une particulière gravité et pour lesquels il apparaît nécessaire que le montant de la prime soit fixé en pourcentage des investissements réalisés dans la limite de 25 p. 100 de leur valeur hors taxes, sans être soumis au plafond de 50 000 F par emploi permanent créé ou maintenu ;

3. Programmes dont le coût ou l'intérêt rend nécessaire un dépassement des plafonds ; le montant de la prime ne peut toutefois dépasser 25 p. 100 de la valeur hors taxes des investissements ;

4. Programmes industriels localisés hors des zones figurant aux annexes I et II du présent décret et contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité ;

5. Programmes correspondant à des activités tertiaires ou de recherche. La prime peut exceptionnellement être attribuée à des programmes localisés hors des zones figurant aux annexes I *bis* et II du présent décret et contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité.

Art. 10. — La période au cours de laquelle doivent être créés ou maintenus les emplois permanents retenus pour le calcul du montant de la prime est au maximum de trois ans. Au terme de cette période et en cas de retards imprévisibles et indépendants de la volonté de l'entreprise, celle-ci peut éventuellement bénéficier d'une prorogation de délai de deux ans au maximum pour réaliser ses engagements en matière d'emploi.

La durée de la période d'exécution des dépenses d'investissements des entreprises exerçant une activité industrielle ou de recherche et des sociétés civiles ou commerciales visées à l'article 2 du présent décret ne peut dépasser trois ans, sauf cas de force majeure.

Art. 11. — La prime est accordée sous réserve que l'entreprise intéressée soit assurée des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme.

Le versement de la prime est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 12. — Pour les entreprises du secteur des industries agricoles et alimentaires, un même programme peut bénéficier de la prime et des aides spécifiques attribuées par le ministre de l'agriculture dans la limite d'un plafond fixé par un arrêté du Premier ministre.

Art. 13. — La prime d'aménagement du territoire peut être cumulée, pour un même programme, avec des aides à l'achat ou à la location de bâtiments attribuées par des collectivités territoriales. Ces investissements sont compris dans l'assiette de la prime au coût effectif pour le bénéficiaire.

Lorsque le total des aides liées au bâtiment et de la prime dépasse le maximum fixé en application des articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté économique européenne, il est procédé à une réduction de la prime à la hauteur de ce maximum.

Art. 14. — Pour le calcul de la prime d'aménagement du territoire, le début du programme à partir duquel sont pris en compte les investissements et les créations d'emplois ne peut être antérieur au dépôt d'une demande accompagnée d'un dossier complet ou d'une demande suivie, dans les six mois, du dépôt d'un tel dossier.

Art. 15. — Sont exclues de l'assiette des investissements pouvant être primés les participations dans le capital d'autres entreprises, les acquisitions de fonds de commerce et de brevets. Toutefois, les participations nécessaires aux opérations de reprise d'établissements en difficulté peuvent être primées.

Doit être déduit du montant des opérations pouvant être primées le produit de la vente d'actifs situés en dehors de la zone définie à l'annexe II du présent décret lorsque ces actifs sont remplacés par tout ou partie des investissements du programme primé.

Art. 16. — Le premier versement de la prime est égal au tiers de son montant. Le solde est ensuite versé en une ou plusieurs fois ; à chaque versement complémentaire, la partie de la prime à verser est calculée en fonction des emplois créés et des investissements réalisés au moment du versement et déduction faite des précédents versements.

Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions de dépôt, de constitution des dossiers de demande de prime et les modalités de notification des décisions.

Le contrôle de l'exécution des conditions prévues pour l'octroi de la prime sera exercé, dans les cinq ans suivant le début des programmes primés, par les services de l'Etat.

Art. 17. — L'inobservation des conditions prévues dans le présent décret ainsi que dans la décision d'attribution de la prime entraîne l'annulation ou la réduction de celle-ci.

Art. 18. — En ce qui concerne la Corse, les pouvoirs reconnus par le présent décret aux conseils régionaux sont dévolus à l'assemblée de Corse.

Art. 19. — Sont abrogés :

Le décret n° 64-441 du 21 mai 1964 instituant une indemnité de décentralisation, modifié par les décrets n° 65-585 du 15 juillet 1965, n° 66-290 du 10 mai 1966 et n° 76-794 du 24 août 1976 ;

Le décret n° 79-286 du 8 avril 1979 instituant une subvention à la création d'emplois dans les zones en conversion industrielle.

Art. 20. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

ANNEXE I

ZONES CLASSÉES POUR LES PROJETS INDUSTRIELS

Taux des primes :

50 000 F par emploi dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement hors taxes dans les zones à taux maximum définies au B ci-dessous ;

35 000 F par emploi dans la limite de 17 p. 100 de l'investissement hors taxes dans les autres zones figurant dans la liste de l'ensemble des zones classées définies au A ci-dessous.

A. — *Ensemble des zones classées.*

DÉPARTEMENTS et arrondissements.	CANTONS ET COMMUNES
ALSACE	
Bas-Rhin :	
Molsheim	Saales, Schirmeck.
Sélestat	Villé.
Haut-Rhin :	
Colmar	Munster.
Ribeauvillé	Lapoutroie, Sainte-Marie-aux-Mines.
Thann	Cernay (Burnhaupt-le-Haut, Cernay), Masevaux, Thann, Saint-Amarin.
Guebwiller	Guebwiller, Soultz (Soultz, Issenheim).
AQUITAINE	
En totalité	Sauf agglomération de Bordeaux : Bordeaux, Pessac, Mérignac, Talence, Bègles. Cenon, Villenave-d'Ornon, Le Bouscat, Lormont, Gradignan. Saint-Médard-en-Jalles, Eysines, Floirac, Ambarès-et-Lagrave, Bruges. Blanquefort, Cestas, Bassens, Léognan, Carbon-Blanc. Le Taillan-Médoc, Saint-Loubes, Le Haillan, Canejean, Latresne. Sainte-Eulalie, Cadaujac, Bouliac, Saint-Aubin-de-Médoc, Tresses. Yvrac, Artigues-près-Bordeaux, Pompignac, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul.
AUVERGNE	
Allier :	
En totalité.	
Cantal :	
En totalité.	
Haute-Loire :	
En totalité.	
Puy-de-Dôme :	
Ambert	En totalité.
Issoire	En totalité.
Riom	En totalité.
Clermont-Ferrand	Bourg-Lastic, Hermant, Rochefo tagne, Saint-Amand-Tallende, Sai d'Auvergne, Veyre-Monton.
Thiers	Saint-Rémy-sur-Duroile, Courpière, don, Thiers.
BOURGOGNE	
Nièvre :	
Nevers	Nevers (zones industrielles).
Clamecy	Lormes, Corbigny.
Château-Chinon	En totalité.
BRETAGNE	
En totalité.	Sauf agglomération de Rennes : Rennes, Bruz, Saint-Jacques-de-la- Cesson-Sevigné, Chartres-de-Bretag Chantepie, Saint-Grégoire, Vezin-le-C
CENTRE	
Indre :	
Le Blanc	En totalité, sauf le canton de Mézièr Brenne.
La Châtre	En totalité.
Châteauroux	Argenton-sur-Creuse. Châteauroux (Châteauroux, Déols, Maur, Montierchaume, Coings, Luant, Velles). Ardentes (Le Poinçonnet, Etr Arthon).
Indre-et-Loire :	
Chinon	Richelieu (Richelieu, Champign Veude).
Loches	Descartes (Descartes).
Cher :	
Saint-Amand-Montrond	Le Châtelet-en-Berry, Châteaumei Saint-Amand-Montrond, Charento Cher, Saulzais-le-Potier. Sancoins (Sancoins, Grossouvre). La Guerche-sur-l'Aubois (La Guerch l'Aubois, La Chapelle-Hugon).
CHAMPAGNE-ARDENNES	
Ardennes :	
Charleville-Mézières	En totalité.
Sedan	En totalité.
Haute-Marne :	
Langres	En totalité.
Chaumont	Andelot, Saint-Blin-Semilly, Bourmont, mont, Arc-en-Barrois, Nogent-en-Bass Chaumont Nord et Sud.
CORSE	
En totalité.	

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 82-754 du 31 août 1982 complétant le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional, modifié par les décrets n° 76-792 du 24 août 1976 et n° 78-233 du 2 mars 1978, et prorogé par les décrets n° 81-126 du 11 février 1981 et n° 82-206 du 25 février 1982 ;

Vu le décret n° 77-843 du 22 juillet 1977 relatif à la prime de localisation d'activités de recherche, prorogé par les décrets n° 81-128 du 11 février 1981 et n° 82-208 du 25 février 1982 ;

Vu le décret n° 78-1251 du 27 décembre 1978 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires, prorogé par les décrets n° 81-127 du 11 février 1981 et n° 82-209 du 25 février 1982 ;

Vu le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 6 mai 1982 susvisé sont celles dont les activités ont pour objet la fabrication de biens ou de produits inclus dans les classes 09 à 54 des nomenclatures d'activités et de produits approuvées par le décret du 9 novembre 1973 susvisé, sous condition qu'elles soient directement liées au processus de transformation d'un produit naturel ou semi-fini, à l'exclusion des établissements de stockage ou de distribution de produits transformés lorsque ces établissements ne sont pas géographiquement intégrés à un établissement de production.

Art. 2. — Le montant hors taxes des investissements servant à déterminer la prime d'aménagement du territoire est constitué par le prix de revient des immobilisations corporelles, y compris les frais accessoires et de premier établissement mais à l'exception des frais de publicité, et celui des prises de participation dans le cas prévu à l'article 15 du décret du 6 mai 1982 susvisé.

Les dépenses en cause doivent être liées à l'activité de l'entreprise utilisatrice, correspondre au programme primé, être exécutées et inscrites dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire durant la période de réalisation de ce programme.

Art. 3. — Les reprises d'établissements d'entreprises en difficultés ne peuvent bénéficier de la prime qu'à la condition qu'il y ait eu examen du plan de reprise et de redressement et du plan de financement correspondant par le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ou par le comité régional de restructuration industrielle (Corri) ou par le comité interministériel de restructuration industrielle (C. I. R. I.).

La même condition s'applique aux reprises d'entreprises en difficultés impliquant les participations en capital visées à l'article 15 du décret du 6 mai 1982 susvisé.

Ne peuvent être primées les reprises par des personnes physiques ou morales contrôlant, directement ou indirectement, l'établissement en difficultés.

En cas de reprise par rachat d'actions d'une entreprise en état de règlement judiciaire en vue de l'obtention d'un concordat, le montant de la prime est déterminé sur la base des investissements nouveaux, à l'exclusion des actifs appartenant à l'entreprise ou à des sociétés liées à celle-ci, ainsi que sur la base des effectifs de l'entreprise au moment de la reprise et de leur évolution dans le cadre d'un programme de trois ans.

En cas de reprise par rachat d'actifs après règlement judiciaire ou liquidation des biens, la prime est déterminée sur la base du montant du rachat des immobilisations physiques et des investissements nouveaux, ainsi que des effectifs de l'entreprise comme il est dit à l'alinéa précédent.

Une même opération ne peut bénéficier à la fois d'une prime portant sur une prise de participation au titre de l'article 15 du décret du 6 mai 1982 susvisé et d'une prime portant sur des investissements ou rachats d'actifs.

Art. 4. — Les opérations de conversion interne ne peuvent bénéficier de la prime qu'à la condition de correspondre à une modification importante de la nature des productions entraînant un effort particulier d'investissement. Les investissements pris en compte pour déterminer la prime sont les seuls investissements nécessaires à cette modification.

Art. 5. — Les primes attribuées en application de l'article 8 du décret du 6 mai 1982 susvisé sont ordonnancées par le commissaire de la République de région, conformément aux décisions que lui notifie la région.

Préalablement aux ordres de versement, le commissaire de la République de région s'assure, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous, du respect par l'entreprise des conditions de versement de ces primes. Il soumet à la région, pour décision, les éventuels rapports de manquement visés à l'article suivant. Les décisions de prorogation, d'annulation et de réduction sont prises et exécutées dans les mêmes formes que les décisions d'attribution ; elles précisent le sort des sommes déjà versées.

Art. 6. — Le commissaire de la République du département où est réalisée l'opération charge le directeur départemental de la concurrence et de la consommation de procéder à l'ensemble des opérations de liquidation de la prime. En cas de manquements observés lors du contrôle de l'exécution du projet, il en fait rapport, suivant les cas, soit au commissaire de la République de région, pour les primes attribuées en application de l'article 8 du décret du 6 mai 1982 susvisé, soit au ministre chargé de l'aménagement du territoire, pour les primes attribuées en application de l'article 9 du même décret ; celui-ci en informe sans délai les membres du comité interministériel visé audit article.

Art. 7. — Le ministre chargé de l'aménagement du territoire se substitue au ministre de l'économie et des finances, et l'avis du comité interministériel visé à l'article 9 du décret du 6 mai 1982 susvisé se substitue à celui du conseil de direction du Fonds de développement économique et social dans les cas prévus à l'article 11 du décret du 14 avril 1976 susvisé, à l'article 8 du décret du 22 juillet 1977 susvisé et à l'article 8 du décret du 27 décembre 1978 susvisé.

La même procédure s'applique pour les annulations ou modifications de toutes les primes à la localisation d'activités attribuées antérieurement, notamment au titre du décret n° 64-441 du 21 mai 1964 modifié et du décret n° 79-286 du 8 avril 1979.

Demeurent prises par les commissaires de la République de région ou de département les décisions antérieurement confiées en la matière aux préfets de région ou de département.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, le ministre de l'économie et des

finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de l'emploi,
JEAN LE GARREC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.

DACTYLO-SORBONNE
8, rue Casimir-Delavigne
PARIS-VI